



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 80
sur la jurisprudence de la Cour
Novembre 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation, et effectivité de l'enquête : *non-violation/violation* (Ramsahai et autres c. Pays-Bas)..... p. 7

Personne tuée par les forces de l'ordre et effectivité de l'enquête : *violation* (Kakoulli c. Turquie) p. 8

Expulsion imminente des requérants vers la Syrie où l'un d'entre eux a été condamné à mort par contumace : *violation* (Bader c. Suède) p. 10

Irrecevable

Absence alléguée de traitement médical adéquat en prison pour un détenu porteur du VIH (I.T. c. Roumanie)..... p. 11

Communiquée

Insuffisances alléguées de l'instruction menée au niveau interne sur le décès du fils du requérant (Al Fayed c. France) p. 12

Utilisation d'une arme à feu au cours d'une manifestation (Giuliani et autres c. Italie)..... p. 11

ARTICLE 3

Arrêt

Expulsion imminente des requérants vers la Syrie où l'un d'entre eux a été condamné à mort par contumace : *violation* (Bader c. Suède) p. 12

Réincarcération d'un condamné souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff : *violation* (Tekin Yildiz c. Turquie) p. 12

ARTICLE 5

Arrêts

Personne en détention provisoire extraite de la prison aux fins d'interrogatoire à la gendarmerie en application de la réglementation relative à l'état d'urgence : *violation* (Karagöz c. Turquie)..... p. 13

Prolongation d'une détention provisoire décidée en l'absence d'audience publique : *non-violation* (Reinprecht c. Autriche)..... p. 14

ARTICLE 6

Arrêts

Refus des tribunaux de contrôler les constatations de la Banque nationale quant à la solvabilité d'une banque mise en liquidation forcée : *violation* (Capital Bank AD c. Bulgarie) p. 16

Représentation d'une banque mise en liquidation forcée par des administrateurs ou liquidateurs dépendant de la Banque nationale qui a engagé la procédure de liquidation : *violation* (Capital Bank AD c. Bulgarie)..... p. 19

Recevable

Procédure administrative relative au droit de fonctionnaires de police à des compléments de salaire (Eskelinen et autres c. Finlande)..... p. 15

Procédure ayant abouti à la saisie du bien immobilier d'une personne déclarée par la suite incapable (Lacarcel Menendez c. Espagne) p. 18

Lecture de l'acte d'accusation et déroulement de l'audience devant un tribunal pénal en l'absence du procureur (Ozerov c. Russie)..... p. 23

Absence de communication à l'autre partie des pièces du dossier ayant constitué le fondement de la décision judiciaire (Güner Çorum c. Turquie)..... p. 19

Irrecevable

Applicabilité de l'article 6 à un litige concernant la révocation d'un avocat général adjoint : *article 6 inapplicable* (Mickovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine)..... p. 22

Retard allégué dans l'exécution de décisions définitives (Presnyakov c. Russie)..... p. 23

Condamnation fondée en partie sur des témoignages par oui-dire et en partie sur d'autres éléments de preuve (Haas c. Allemagne)..... p. 24

Procédure engagée par deux fonctionnaires en vue de contester une décision d'affectation concernant un de leurs collègues (Revel et Mora c. France)..... p. 16

Intervention d'une loi au cours d'un litige avec l'Etat (EEG-Slachthuis Verbist c. Belgique) p. 20

Indépendance et impartialité de la Haute Cour administrative militaire (Güner Çorum c. Turquie) p. 21

Communiquée

Insuffisances alléguées de l'instruction menée au niveau interne sur le décès du fils du requérant (Al Fayed c. France) p. 22

Juge à la Cour constitutionnelle ayant statué sur la constitutionnalité d'une loi à l'adoption de laquelle il a participé en tant que sénateur (Eglise Orthodoxe Autocéphale de Pologne (Polski Autokefaliczny Kościół Prawosławny) c. Pologne) p. 21

ARTICLE 8

Arrêt

Prescription en vertu du droit interne d'une action en désaveu de paternité : *violation* (Chofman c. Russie)..... p. 25

Communiquée

Publication dans les médias du nom et de la photographie d'un mineur condamné pour une infraction grave (X. c. Irlande)..... p. 26

Expulsion imminente d'un clandestin alléguant que sa compagne est enceinte (Poma Cordova et Huamani Huamani c. Italie)..... p. 26

ARTICLE 9

Arrêt

Interdiction faite à une étudiante de porter le foulard islamique à l'université : *non-violation* (Leyla Sahin c. Turquie)..... p. 27

ARTICLE 10

Recevable

Révocation d'une fonctionnaire pour avoir mené des activités idéologiques et politiques en tant que sympathisante d'une organisation illégale (Güner Çorum c. Turquie)..... p. 28

Infliction au requérant de sanctions administratives pour incitation à l'hostilité ethnique, pour avoir désigné des territoires appartenant à des Etats voisins comme étant des "terres ethniquement lituaniennes sous occupation temporaire (Balsytė-Lideikienė c. Lituanie)..... p. 29

Article critiquant un archevêque de l'Eglise catholique romaine (Klein c. Slovaquie)..... p. 30

Irrecevable

Refus d'accorder une promotion à un fonctionnaire de police en raison de ses activités politiques (Otto c. Allemagne)..... p. 30

ARTICLE 13

Arrêt

Caractère adéquat de l'enquête relative à un incendie ayant détruit des maisons : *violation* (Nuri Kurt c. Turquie) p. 31

ARTICLE 14

Communiquée

Allégations de discrimination à l'encontre de l'Eglise orthodoxe autocéphale (Eglise Orthodoxe Autocéphale de Pologne (Polski Autokefaliczny Kościół Prawosławny) c. Pologne) p. 32

ARTICLE 34

Irrecevable

Refus d'accorder une promotion à un fonctionnaire de police en raison de ses activités politiques (Sprotte c. Allemagne)..... p. 32

Cession au requérant d'une créance fondée sur une décision judiciaire et déjà annulée à la date de la cession (Nosov c. Russie) p. 33

ARTICLE 35

Irrecevable

La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine constitue un recours « interne » (Jeličić c. Bosnie-Herzégovine) p. 34

La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine est un organe « interne » et non « international » : *exception du Gouvernement rejetée* (Jeličić c. Bosnie-Herzégovine) p. 34

ARTICLE 37

Arrêt

Demande de radiation du Gouvernement *rejetée* (Capital Bank AD c. Bulgarie) p. 35

Radiation

Engagement du requérant figurant dans le règlement amiable concluant la procédure interne de retirer sa requête pendante devant la Cour (Zu Leiningen c. Allemagne) p. 36

ARTICLE 46

Arrêt

Indications de mesures (Tekin Yildiz c. Turquie) p. 36

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Perte d'un terrain en application de la loi sur l'usucapion : *violation* (J.A. Pye (Oxford) Ltd c. Royaume-Uni) p. 37

Retrait de l'autorisation d'exercer des activités bancaires ayant abouti à la liquidation forcée de la banque concernée : *violation* (Capital Bank AD c. Bulgarie) p. 39

Ordre de démolir un entrepôt sur la base d'une loi modifiée au cours de la procédure à l'encontre du requérant : *non-violation* (Saliba c. Malte) p. 39

Recevable

Procédure ayant abouti à la saisie du bien immobilier d'une personne déclarée par la suite incapable (Lacarcel Menendez c. Espagne) p. 38

Irrecevable

Refus par l'autorité publique de tutelle d'autoriser un père à vendre un logement en indivision entre lui-même et ses fils (Lazarev et Lazarev c. Russie) p. 39

Intervention d'une loi au cours d'un litige avec l'Etat (EEG-Slachthuis Verbist c. Belgique) p. 37

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Interdiction faite à une étudiante de porter le foulard islamique à l'université : *non-violation* (Leyla Sahin c. Turquie)..... p. 40

ARTICLE 5 du PROTOCOLE N° 7

Arrêt

Exequatur en France d'un jugement étranger de divorce unilatéral : *radiation* (D.D. c. France) p. 40

Autres arrêts prononcés en novembre p. 42

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 45

Arrêts devenus définitifs..... p. 46

Informations statistiques p. 48

ARTICLE 2

VIE

Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation, et effectivité de l'enquête : *non-violation/violation*

RAMSAHAI et autres - Pays-Bas (N° 52391/99)

Arrêt 10.11.2005 [Section III]

En fait : Les requérants sont les grands-parents et le frère d'un jeune homme qui fut tué par balles par un policier. Les faits de la cause, tels que la Cour les a établis sur la base des documents officiels qui lui ont été soumis, sont les suivants. Dans la soirée du 19 juillet 1998, le parent des requérants vola un scooter en menaçant le propriétaire avec un revolver. Le propriétaire rapporta le vol à deux policiers non armés. Tous les trois partirent alors à la poursuite du voleur. Toutefois, comme le scooter allait trop vite pour qu'ils le rattrapent, les agents signalèrent le vol au poste de police local. Apparemment, les agents ne savaient pas que le voleur était armé ; s'ils l'avaient su, étant eux-mêmes non armés, ils ne l'auraient pas pourchassé et ils auraient certainement prévenu leurs collègues. Deux policiers qui patrouillaient dans les environs repèrent le proche des requérants et se lancèrent à sa poursuite. Comme ce dernier avait une attitude de défi et résistait à l'arrestation, le premier policier tenta de l'attraper. A la suite d'une courte bagarre, le proche des requérants réussit à s'échapper, puis adopta une attitude menaçante et dégaina son revolver. Voyant l'arme et se sentant menacé, le premier policier sortit son pistolet de service et, d'une voix forte, ordonna au moins une fois au proche des requérants de déposer son arme. Ce dernier pointa alors son revolver vers le sol, mais d'une manière que le policier trouva menaçante, et chercha à s'éloigner. A ce moment-là, le second policier arriva sur les lieux. Il vit le parent des requérants tenir un revolver et, bien que le premier policier braquât son arme de service sur le voleur et lui donnât l'ordre de poser son revolver, l'intéressé ne le lâcha pas. Les deux policiers virent le proche des requérants tourner et lever la main qui tenait le revolver. Le second policier, voyant l'intéressé pointer le revolver sur lui, sortit son arme de service – ce qu'il n'avait pas fait auparavant – et tira une balle, tuant l'intéressé. L'enquête initiale, qui consista principalement à interroger les témoins, fut menée par le service de police d'Amsterdam/Armstelland auquel les policiers appartenaient. Elle fut ensuite transférée à un membre de l'unité de police spécialisée, au commissaire principal Van Duijvenvoorde de la police judiciaire, qui interrogea un certain nombre de témoins appartenant à la police et des civils (dont certains avaient déjà été entendus par les agents de la police d'Amsterdam/Armstelland). Le commissaire principal interrogea pour la première fois les policiers impliqués le 22 juillet 1998, trois jours après l'incident, puis les 3 et 4 août, leur présentant alors les déclarations des témoins civils. Le procureur chargé de l'enquête pénale prit finalement la décision de ne pas poursuivre le policier responsable de l'homicide. Les requérants saisirent la cour d'appel d'un recours contre cette décision. Ils demandèrent à ce que la procédure fût publique et réclamèrent des mesures d'enquête supplémentaires. Ils n'obtinrent gain de cause sur aucun des deux points. De plus, la cour d'appel n'ordonna pas de poursuites : elle fut convaincue par les éléments de preuve disponibles que le policier avait agi en état de légitime défense. Les requérants déposèrent également un recours au bureau des plaintes contre la police au sujet d'un communiqué de presse émis par le parquet et qui ne reflétait pas, selon eux, les circonstances du décès de leur proche. Une explication du libellé du communiqué de presse fut donnée, mais comme la divergence ne fut pas jugée fondamentale, une rétractation officielle ne fut pas considérée comme se justifiant.

En droit : (concernant l'homicide par balles du parent des requérants) – La principale prémisse sur laquelle les requérants fondent leur thèse, à savoir qu'il y a eu recours à une force excessive pour arrêter une personne soupçonnée d'une infraction aussi peu grave que le vol d'un scooter, n'est pas acceptable. Il ressort des faits que la tentative d'arrêter le proche des requérants n'a donné lieu à rien d'autre qu'une brève lutte entre lui et le premier policier, sans utilisation d'armes à feu. Le second policier n'a dégainé son arme à feu et tiré qu'après que le proche des requérants, qui n'a pas obtempéré à l'ordre clairement donné de poser son arme, a commencé à diriger celle-ci sur lui. Dans de telles circonstances, le policier était en droit de penser qu'il était en danger de mort. On ne saurait critiquer cette appréciation, même

après coup. Le recours à la force meurtrière n'a donc pas dépassé ce qui était « absolument nécessaire » en vue de procéder à l'arrestation du proche des requérants et pour protéger la vie des policiers.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (concernant l'enquête menée sur la fusillade) – L'enquête officielle menée sur les événements paraît avoir été approfondie et ses conclusions ont été exposées de manière très détaillée. Il n'a pas été établi, comme l'allèguent les requérants, que les autorités n'ont pas cherché de témoins qui auraient pu apporter des informations précises et pertinentes pour le dossier. Le fait que certains examens techniques n'aient pas été effectués n'a pas nui à l'efficacité de l'enquête dans son ensemble. Toutefois, s'agissant de l'indépendance de l'enquête, il y a lieu de relever que des parties essentielles de celle-ci ont été menées par le même service que celui auquel les policiers incriminés appartenaient, à savoir l'examen technique des lieux de la fusillade, la recherche des témoins de porte en porte et les premiers interrogatoires des témoins. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 2 sous son volet procédural lorsqu'une enquête au sujet d'un décès dans des circonstances engageant la responsabilité de l'autorité publique avait été menée par des collègues directs des personnes qui auraient été impliquées. La supervision par une autre autorité, toutefois indépendante, n'a pas été considérée comme une garantie suffisante pour l'indépendance de l'enquête. Les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce. L'enquête n'a donc pas bénéficié en l'occurrence de l'indépendance requise. Si la décision du procureur et de la cour d'appel de ne pas poursuivre le second policier n'a pas été déraisonnable, et si les requérants ont obtenu suffisamment d'informations pour participer effectivement à l'instance menée en vue de contester cette décision, la procédure suivie par la cour d'appel n'a pas respecté les normes applicables à cette disposition sur un aspect, à savoir que la décision de ce tribunal n'a pas été rendue publique.

Conclusion : violation (5 voix contre 2).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 20 000 euros pour dommage moral. Elle leur accorde aussi une somme pour frais et dépens.

VIE

Personne tuée par les forces de l'ordre et effectivité de l'enquête : *violation*

KAKOULLI - Turquie (N° 38595/97)

Arrêt 22.11.2005 [Section IV]

En fait : Les requérants sont la veuve et les enfants d'un ressortissant chypriote grec, Petros Kakoulli, tué par balles par un soldat turc dans la zone tampon entre le Nord et le Sud de Chypre. Les faits prêtent à controverse entre les parties. Selon les requérants, leur parent décédé était parti ramasser des escargots et se serait retrouvé accidentellement sur le territoire de Chypre-Nord. Le fiancé de la fille de Petros Kakoulli, qui accompagnait ce dernier, allègue qu'il entendit des soldats sommer Petros Kakoulli de s'arrêter, que celui-ci obtempéra et mit les mains en l'air. Deux soldats turcs en uniforme de combat se placèrent ensuite en position de combat au sol et visèrent Petros Kakoulli avec leur fusil. Immédiatement après, le témoin entendit deux coups de feu et vit Petros Kakoulli tomber à terre. Quelques minutes plus tard, alors que celui-ci gisait encore au sol, le témoin vit l'un des soldats turcs se déplacer et tirer un troisième coup d'une distance de sept à huit mètres de l'endroit où la victime gisait. Le gouvernement turc affirme que le parent des requérants avait traversé la ligne de cessez-le-feu et que, bien qu'il eût reçu des avertissements en paroles et par gestes, il ne s'était pas arrêté mais avait couru en direction de la ligne de démarcation. L'un des soldats s'était approché de lui et avait tiré des coups de sommation en l'air et au sol. Comme l'intéressé poursuivait sa course, un troisième coup avait été tiré sur lui au-dessous de la ceinture, ce qui avait apparemment causé la blessure mortelle. Selon le Gouvernement, on trouva sur le corps de la victime une baïonnette et un garrot. Des enquêteurs se rendirent sur les lieux. Ils établirent un croquis de l'endroit, prirent des photographies et recueillirent les dépositions d'un certain nombre de policiers, de fonctionnaires ainsi que des soldats qui étaient de faction, dont celui qui avait tiré sur la victime. Le rapport d'une première autopsie conclut que la victime était morte des suites d'une hémorragie interne causée par une balle dans le cœur. Une seconde autopsie mit en évidence trois blessures par balles dans le

corps et conclut que certaines d'entre elles résultaient d'un coup de feu tiré alors que la victime avait les mains en l'air et que d'autres avaient probablement été causées par un coup tiré sur le corps alors que la victime gisait sur le sol ou était en train de ramper. L'enquête ne déboucha sur aucune procédure pénale ou disciplinaire contre le soldat qui avait tiré sur le parent des requérants, les autorités compétentes ayant estimé que l'homicide était justifié dans les circonstances. L'affaire fut classée « sans suite », ce qui signifiait qu'il n'y aurait pas d'autre enquête ni de poursuites pénales. Les requérants alléguaient que des soldats turcs avaient tiré sur leur parent et l'avaient abattu intentionnellement à Chypre ; selon eux, l'homicide s'analysait aussi en une discrimination car le défunt était chypriote grec et chrétien.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : Les voies de recours internes qui, de l'avis du Gouvernement, s'offraient aux requérants dans le cadre du système judiciaire de la République turque de Chypre-Nord (RTCN), ne peuvent être considérées comme des « recours internes » au regard de la Convention. Toutefois, on ne saurait nullement voir dans cette décision une remise en cause de la position de la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de la RTCN ou du fait que le gouvernement de la République de Chypre demeure le seul gouvernement légitime de Chypre. (Exception rejetée).

Article 2 (concernant l'homicide du parent des requérants) – Notant qu'au moment de l'homicide du parent des requérants la zone tampon entre les deux parties de Chypre n'était pas très pacifique, la Cour admet que le maintien de l'ordre aux lignes de démarcation posait sans aucun doute des problèmes particuliers aux autorités, tels que des passages illégaux ou des manifestations violentes le long des lignes. Cela ne donnait toutefois pas aux représentants de la loi carte blanche pour utiliser des armes à feu toutes les fois qu'ils se trouvaient confrontés à de pareils problèmes. Ils étaient au contraire tenus d'organiser leurs actions avec soin en vue de réduire au minimum les risques d'infliger la mort ou des blessures corporelles. Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme ont le devoir d'assurer une formation efficace aux représentants de la loi exerçant dans les zones frontières et de leur donner des instructions claires et précises quant à la manière dont ils doivent utiliser les armes à feu et les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire, afin de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et de maintien de l'ordre. En conséquence, la Cour ne saurait accepter l'argument que le gouvernement turc avance pour justifier le recours à la force meurtrière contre des civils qui ne respectent pas les lignes de démarcation. Même si l'on a découvert par la suite qu'un garrot et une baïonnette se trouvaient dans les bottes de la victime, rien n'autorisait raisonnablement les soldats de faction à considérer qu'il était nécessaire de recourir aux armes pour arrêter l'intéressé dans sa course et le neutraliser. En outre, même à supposer que le parent des requérants ne se soit pas arrêté rapidement lorsque les soldats le sommèrent oralement de le faire alors qu'il traversait la ligne de démarcation, rien n'autorisait à user d'une force dont les effets ont été meurtriers, que ce soit délibérément ou faute d'une action avisée. Les troubles qui agitaient alors la région ne donnaient pas en soi aux soldats le droit d'ouvrir le feu sur des personnes qui leur paraissaient suspectes. Le soldat en cause a recouru à la force meurtrière alors qu'il n'existait pas de risque imminent de mort ou de grave dommage pour lui-même ou autrui. La Cour est particulièrement frappée par le fait que le dernier coup a été tiré plusieurs minutes après les deux premiers, qui avaient déjà blessé et neutralisé la victime, à un moment où il aurait été possible de procéder à une arrestation. La Cour conclut donc que le recours à la force contre le parent des requérants n'était ni proportionné ni absolument nécessaire pour « assurer la défense de toute personne contre la violence illégale » ou « effectuer une arrestation régulière ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (caractère effectif de l'enquête) – Il y a eu plusieurs omissions importantes qui suscitent des doutes quant à l'effectivité et l'impartialité de l'enquête menée sur le décès du parent des requérants. La Cour note en particulier que le second rapport d'autopsie n'indique pas de manière exhaustive les blessures de Petros Kakoulli, ce qui empêche d'apprécier à quel point celui-ci a été pris dans la fusillade, pas plus que la position qu'il avait par rapport aux soldats qui étaient de faction. En outre, les autorités d'enquête ont fondé leurs conclusions uniquement sur le récit que les soldats ont fait des événements et n'ont recherché aucun autre témoin oculaire. Elles ne se sont pas enquis de savoir si l'homme qui a été victime pouvait représenter une grave menace pour les soldats à une longue distance avec les armes qu'il aurait eues sur lui ou si les soldats auraient pu éviter de recourir à la force meurtrière. Les enquêteurs n'ont

pas non plus recherché si le soldat en cause s'était conformé aux règles relatives à l'engagement d'un combat énoncées dans les instructions militaires pertinentes. Vu ce qui précède, la Cour estime que l'enquête menée par les autorités de la RTNC sur l'homicide perpétré sur le parent des requérants n'a été ni effective ni impartiale. Il y a donc eu violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – A la lumière des éléments de preuve produits, la Cour estime que l'allégation des requérants est dénuée de fondement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue pour dommage moral 20 000 euros à la veuve de la victime et 3 500 euros à chacun des autres requérants. Elle accorde aussi une indemnité pour frais et dépens.

PEINE DE MORT

Expulsion imminente des requérants vers la Syrie où l'un d'entre eux a été condamné à mort par contumace : *violation*.

BADER - Suède (N° 13284/04)

Arrêt 8.11.2005 [Section II]

En fait : Les requérants, un couple et leurs deux enfants mineurs, sont des ressortissants syriens qui résident en Suède. En 2002, ils présentèrent plusieurs demandes d'asile qui furent toutes rejetées, et un arrêté d'expulsion leur fut signifié. En 2004, la famille soumit une nouvelle demande d'asile et sollicita le sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion. Les requérants invoquèrent une décision rendue par un tribunal syrien en novembre 2003 et par laquelle M. Bader avait été condamné par contumace à la peine de mort pour complicité de meurtre. La décision énonçait que M. Bader et son frère avaient menacé leur beau-frère à plusieurs reprises parce qu'ils estimaient que l'intéressé maltraitait leur sœur et avait déshonoré leur famille en versant une dot trop faible. En 1998, le frère de M. Bader avait tué leur beau-frère après avoir planifié le meurtre avec M. Bader, lequel avait fourni l'arme. Relevant que les deux frères s'étaient enfuis, le tribunal syrien avait ensuite déclaré que la décision avait été rendue par contumace et que la procédure pouvait être rouverte.

En 2004, la commission de recours des étrangers rejeta la demande d'asile des requérants. Se fondant sur des recherches menées par un avocat local engagé par l'ambassade de Suède en Syrie, elle estima que si M. Bader retournait en Syrie, la procédure à son encontre serait rouverte et l'affaire serait intégralement rejugée. S'il était condamné, la peine de mort ne serait pas prononcée contre lui, étant donné qu'il s'agissait d'une « affaire d'honneur ». La commission estima donc que les craintes des requérants n'étaient pas fondées et qu'ils n'avaient pas besoin d'être protégés.

En droit : La Cour relève que le gouvernement suédois n'a pas obtenu des autorités syriennes la garantie que la procédure à l'encontre de M. Bader serait rouverte et que le procureur ne requerrait pas la peine capitale lors d'un nouveau procès. Dans ces conditions, les autorités suédoises feraient courir à M. Bader un risque grave en le renvoyant en Syrie. M. Bader est fondé à craindre que la peine de mort à son encontre soit exécutée s'il était contraint de retourner dans son pays d'origine. En outre, les exécutions étant menées dans ce pays en dehors de tout contrôle du public et sans que personne n'ait l'obligation de rendre des comptes, les circonstances entourant son exécution causeraient inévitablement à M. Bader une peur et une angoisse considérables pendant la période où lui et les autres requérants seraient en butte à une incertitude intolérable quant au moment, au lieu et aux modalités de l'exécution. Par ailleurs, il ressort de la décision syrienne qu'à l'audience aucun témoin n'a été entendu, que tous les éléments de preuve examinés ont été produits par le procureur et que ni l'accusé ni même son avocat n'étaient présents. Pour la Cour, cette procédure, eu égard à son caractère sommaire et à la négation totale des droits de la défense, doit être considérée comme un déni flagrant d'un procès équitable. Naturellement, cela ne peut qu'ajouter aux sentiments d'incertitude et de détresse des requérants quant à l'issue de tout nouveau procès en Syrie. En conclusion, l'infliction de la peine capitale à M. Bader à la suite d'un procès inéquitable causerait inévitablement aux requérants un supplément de crainte et d'angoisse quant à leur avenir s'ils étaient

contraints de retourner en Syrie, puisqu'il existe une possibilité réelle que la sentence soit exécutée dans ce pays. Partant, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que M. Bader serait exposé à un risque réel d'être exécuté et soumis à un traitement contraire aux articles 2 et 3 s'il était expulsé vers son pays d'origine.

Conclusions : violation des articles 2 et 3 (unanimité).

RECOURS À LA FORCE

Utilisation d'une arme à feu au cours d'une manifestation : *communiquée*.

GIULIANI et autres - Italie (N° 23458/02)

[Section IV]

Au cours d'une manifestation à l'occasion d'un sommet du « G8 », le fils et frère des requérants a été mortellement touché par le tir d'un membre des forces de l'ordre. La victime faisait partie d'un groupe de manifestants munis de pierres, bâtons et barres de fer, qui assaillirent une voiture des forces de l'ordre et ses trois occupants. Les vitres arrières de la voiture et la lunette arrière furent brisées et les manifestants hurlaient des injures et des menaces à l'encontre des carabinieri, dont l'un accroupi à l'arrière, blessé, paniqué, tira deux coups de feu. Le chauffeur réussit à redémarrer le moteur et, dans le but de se dégager, fit marche arrière, passant ainsi sur le corps de la victime. Au cours de l'enquête furent notamment effectués un rapport d'autopsie, des expertises balistiques et une inspection sur les lieux. Les occupants du véhicule et d'autres carabinieri furent entendus. Le chauffeur et l'auteur du tir fatal furent mis en examen pour homicide volontaire. La procédure fut classée sans suite. Selon le juge, la mort ne résultait pas des manœuvres du chauffeur qui n'avait pu voir la victime. Le juge considéra ensuite qu'avant d'atteindre la tête de la victime, la première balle, fatale, avait été déviée par un objet qui pouvait être une des pierres lancées par des manifestants, sans que l'on puisse affirmer que le tireur avait pu voir la victime au moment du tir et donc qu'il l'ait visé. Le carabinier avait certes pris le risque de tuer mais l'usage de l'arme à feu était susceptible de ne pas être grièvement préjudiciable car il avait certainement tiré vers le haut, la trajectoire ayant été modifiée de manière imprévisible. Le juge estima qu'il y avait eu légitime défense vu la masse des agresseurs, la situation d'extrême violence, et le danger menaçant l'intégrité physique des occupants de la voiture, qui ne pouvaient s'éloigner en raison de la panne du moteur. En tirant vers le haut après avoir hurlé aux manifestants de cesser, l'auteur du tir mortel avait fait, selon le juge, un usage proportionné de l'arme à feu qui était son seul moyen de contrer la violence.

Communiquée sous l'angle de l'article 2.

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence alléguée de traitement médical adéquat en prison pour un détenu porteur du VIH : *irrecevable*.

I.T. - Roumanie (N° 40155/02)

Décision 24.11.2005 [Section I]

Le requérant, incarcéré suite à une condamnation, souffre de l'infection VIH/SIDA. Les médecins ont prescrit un traitement médical journalier consistant en la prise de médicaments et en un régime alimentaire enrichi en calories et protéines. Le requérant bénéficie de la gratuité du traitement journalier contre le sida. Plusieurs fois hospitalisé, son état a été jugé compatible avec le régime carcéral. Les médicaments lui étaient normalement fournis par l'hôpital pénitentiaire, mais en raison de retards dans la livraison des médicaments dus à des dysfonctionnements administratifs ou à l'absence de fonds nécessaires, le requérant fut à plusieurs reprises privé de médicaments durant de courtes périodes. Il fut alors autorisé à assurer la continuité de son traitement en prenant les médicaments qu'il se procurait par ses propres moyens. Son état général de santé était jugé relativement bon. Début de l'année 2005, les médecins conclurent que l'infection par le VIH n'avait pas évolué pour atteindre le niveau du sida, et que la réaction du requérant au traitement médicamenteux prescrit était très bonne.

Article 3 – *Absence alléguée de traitement médical adéquat en prison* : Les éléments de fait figurant dans le dossier ne mettent pas la Cour en mesure de dire que l'infection du requérant par le VIH est intervenue après sa mise en détention provisoire, ni de considérer que les autorités en sont responsables. Il y a eu des défaillances dans le respect par les autorités de leur obligation positive d'assurer au détenu malade les soins médicaux requis en ce qui concerne le régime alimentaire renforcé prescrit par les médecins et le traitement médicamenteux. Néanmoins, les défaillances ne concernent que des périodes limitées et les autorités ont généralement réagi de manière adéquate aux problèmes de santé du requérant. En outre, l'évolution de l'infection du requérant par le VIH a été maîtrisée par le traitement médical prescrit, et son état de santé ne s'est pas détérioré en prison. A cet égard, la Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir quelle aurait été l'évolution de l'infection par le VIH si le requérant n'avait pas eu les moyens d'assurer lui-même la continuité du traitement pendant les périodes où les médicaments lui ont été fournis tardivement. Les défaillances relevées ont pu provoquer chez le requérant une certaine détresse et les autorités en sont responsables, mais le requérant n'a pas été dépourvu de médicaments pendant de longues périodes et, dans l'ensemble, il n'a pas dû supporter le coût du traitement. A elles seules les défaillances relevées en l'espèce ne permettent pas de conclure que les autorités ont manqué à leur devoir de protéger la santé du requérant : *manifestement mal fondé*.

Maintien du requérant malade en détention : Tout en étant consciente de l'état de fragilité psychologique dans lequel se trouvait le requérant du fait de sa maladie, la Cour considère qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes : exception du Gouvernement défendeur retenue.

OBLIGATIONS POSITIVES

Insuffisances alléguées de l'instruction menée au niveau interne sur le décès du fils du requérant : *communiquée*

AL FAYED - France (N° 38501/02)

[Section II]

(voir article 6 [pénal] ci-dessous).

ARTICLE 3

EXPULSION

Expulsion imminente des requérants vers la Syrie où l'un d'entre eux a été condamné à mort par contumace : *violation*.

BADER - Suède (N° 13284/04)

Arrêt 8.11.2005 [Section II]

(voir article 2 ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Réincarcération d'un condamné souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff : *violation*.

TEKİN YILDIZ - Turquie (N° 22913/04)

Arrêt 10.11.2005 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Condamné à une peine de réclusion pour appartenance à une organisation terroriste, le requérant entama une grève de la faim de longue durée alors qu'il purgeait sa peine et fut finalement atteint du syndrome de Wernicke-Korsakoff. Il bénéficia d'un sursis à exécution de sa peine de six mois pour inaptitude médicale, mesure renouvelée sur la foi d'un rapport médical attestant que les symptômes perduraient. Au vu des résultats de l'examen suivant, l'exécution de la peine fut suspendue jusqu'à guérison complète. Soupçonné d'avoir repris ses activités, le requérant fut arrêté et réincarcéré. Il

bénéficia rapidement d'un non-lieu, mais resta incarcéré huit mois. La Cour a procédé à une mission d'enquête en Turquie dans le cadre du groupe de cinquante-trois affaires similaires, pour procéder à des visites d'établissements pénitentiaires avec un comité d'experts chargé d'évaluer l'aptitude médicale des requérants à purger une peine privative de liberté.

En droit : Article 3 – Tous les contrôles médicaux effectués jusqu'à la réincarcération du requérant n'avaient fait que confirmer le diagnostic du syndrome de Wernicke-Korsakoff initialement posé. L'état de santé du requérant avait été jugé constamment inconciliable avec la détention. Aucun élément n'est susceptible de remettre en cause ces constats et aucune évolution propre à remettre ces constats en cause n'est survenue ni pendant la détention litigieuse, ni plus tard. En effet, le comité d'expert qui examina le requérant, bien après sa remise en liberté à l'issue de la détention de presque huit mois, a conclu qu'il souffrait des séquelles du syndrome de Wernicke-Korsakoff le rendant inapte à endurer sa maladie en prison. La situation du requérant, exacerbée par sa réincarcération et son maintien en détention, a atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3. Les autorités nationales qui ont décidé de réincarcérer le requérant puis de le maintenir en détention pendant environ huit mois, au mépris de son état de santé inchangé, ne sauraient passer pour avoir réagi d'une manière cadrant avec les exigences de l'article 3. La Cour y voit un traitement inhumain et dégradant à raison de la souffrance ainsi causée au requérant, et qui va au-delà de celle que comportent inévitablement une détention et le traitement d'une maladie telle que le syndrome en question.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour ajoute, à l'unanimité, qu'il y aurait violation de l'article 3 au cas où le requérant serait réincarcéré sans qu'il y ait un net changement dans son aptitude médicale à endurer une telle mesure.

Article 46 – La Cour estime devoir indiquer à l'Etat défendeur, à titre exceptionnel, les mesures qui lui semblent aptes à pallier certains problèmes relevés quant au mécanisme officiel d'expertise médico-légal tel qu'il est mis en œuvre en Turquie.

Article 41 – La Cour accorde au requérant des sommes au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DÉTENTION RÉGULIÈRE

Personne en détention provisoire extraite de la prison aux fins d'interrogatoire à la gendarmerie en application de la réglementation relative à l'état d'urgence : *violation*.

KARAGÖZ - Turquie (N° 78027/01)

Arrêt 8.11.2005 [Section II]

En fait : Arrêté par les gendarmes dans la région alors soumise à l'état d'urgence, le requérant, suspecté de porter assistance au PKK, fut placé en garde à vue pendant quatre jours, traduit devant le procureur puis le juge qui ordonna son placement en détention provisoire à la prison. En application du décret-loi n° 430 relatif aux mesures complémentaires à prendre dans le cadre de l'état d'urgence, le requérant fut extrait de la prison pour être reconduit à la gendarmerie pour interrogatoire. Il y resta vingt jours avant de réintégrer la prison. Il en fut à nouveau extrait aux fins d'interrogatoire à la gendarmerie pendant une seconde période de vingt jours. Le requérant fut acquitté. Le décret-loi n° 430 prévoit que, sur proposition du gouverneur de la région, sur demande du procureur de la République et par décision du juge, des personnes en détention provisoire peuvent être sorties des établissements pénitentiaires aux fins d'interrogatoire pour une durée ne dépassant pas dix jours.

En droit : Article 5(1)(c) – Après avoir été placé en détention provisoire à la prison, le requérant a été remis aux mains des gendarmes, et s'est ainsi trouvé dans une situation équivalente à une garde à vue qui,

de plus, a perduré plus de quarante jours. Le placement du requérant dans les locaux du commandement de la gendarmerie, après sa détention provisoire, constitue une situation qui a échappé à un contrôle judiciaire efficace. Par ailleurs, le placement d'un détenu déjà en prison entre les mains des gendarmes pour interrogatoire revient à contourner la législation en vigueur concernant les délais de garde à vue. Ceci fut le cas du requérant qui a subi de nouveaux interrogatoires quelques heures après le prononcé de sa détention provisoire. De plus, son placement fut prolongé sans motif apparent. Ce fait même doit être tenu pour une défaillance, contraire aux exigences de régularité aux fins de l'article 5(1)(c), annulant ainsi toutes les garanties nécessaires pour personnes interrogées, surtout l'accès aux conseils juridiques.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – L'article 8 du décret-loi n° 430 exclut tout contrôle judiciaire efficace des décisions prises en vertu du décret-loi.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief visant l'article 5(3), et conclut à l'absence de violation de l'article 3.

Article 41 – La Cour accorde une somme pour préjudice moral et des frais et dépens.

NB. voir l'affaire similaire DAĞ et/and YAŞAR c. Turquie/Turkey, N° 4080/02, arrêt/judgment du 8.11.2005, Section II.

Article 5(4)

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Prolongation d'une détention provisoire décidée en l'absence d'audience publique : *non-violation*.

REINPRECHT - Autriche (N° 67175/01)

Arrêt 15.11.2005 [Section IV]

En fait : Invoquant les articles 5 § 4 et 6 § 1, le requérant se plaignait de l'absence de publicité des audiences concernant son maintien en détention provisoire.

En droit – Article 5 § 4 : Les exigences telles que le caractère contradictoire de la procédure et le principe de l'égalité des armes sont des garanties procédurales fondamentales en matière de privation de liberté. Toutefois, rien dans la jurisprudence actuelle de la Cour ne vient étayer l'allégation du requérant selon laquelle les audiences sur la légalité d'une détention provisoire doivent être publiques. Il existe un lien étroit entre l'article 5 § 4 et l'article 6 § 1 dans le domaine de la procédure pénale et la Cour estime que cette dernière disposition trouve à s'appliquer dans une certaine mesure avant le procès, au stade où s'effectue précisément le contrôle de la légalité de la détention provisoire sous l'angle de l'article 5 § 4. Cette application se limite toutefois à certains aspects et rien n'indique que le caractère non public des audiences relatives à la détention du requérant, au cours desquelles celui-ci était assisté d'un conseil, puisse de la même façon compromettre le caractère équitable de la procédure dans son ensemble. Certains droits applicables à la procédure au titre de l'article 5 § 4, comme par exemple l'accès au dossier ou l'assistance d'un avocat, peuvent certes se chevaucher avec les droits garantis par l'article 6, mais le lien entre les deux dispositions en matière pénale ne justifie pas la conclusion selon laquelle l'article 5 § 4 impose la publicité des audiences concernant la légalité d'un maintien en détention provisoire. Les deux dispositions visent des fins différentes, ce qui explique que l'article 5 § 4 contient des exigences procédurales qui, tout en étant plus flexibles que celles de l'article 6, sont bien plus rigoureuses quant à la rapidité. Les audiences sur la légalité d'une détention provisoire se tiennent dans la pratique souvent dans les maisons d'arrêt. L'octroi au public d'un accès effectif aux audiences dans les prisons ou le transfert des détenus dans les locaux des tribunaux pour des audiences publiques peut donc nécessiter de prendre des mesures susceptibles de se heurter à l'exigence de rapidité. En conclusion, l'article 5 § 4, bien qu'exigeant la tenue d'une audience lorsqu'il s'agit de contrôler la légalité d'une détention provisoire, n'impose pas, en

règle générale, la publicité d'une telle audience. La Cour n'exclut pas que des circonstances particulières puissent dicter la publicité des débats. Toutefois, l'existence de pareilles circonstances n'est pas démontrée en l'espèce. Aucune autre lacune dans le contrôle de la légalité de la détention provisoire du requérant n'est établie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 : L'application de l'article 6 à la procédure de contrôle de la légalité d'une détention provisoire serait en contradiction avec le libellé de cette disposition puisque cette procédure n'a pas pour objet « de décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». De plus, les différents buts visés par l'article 5 § 4 et par l'article 6 justifient les différences concernant les exigences procédurales. Rien ne permet donc de conclure que l'article 6, sous son aspect pénal, s'applique à la procédure de contrôle de la légalité de la détention relevant de l'article 5 § 4.

La Cour a estimé dans *Aerts c. Belgique* (arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V) que l'article 6 § 1 s'appliquait, sous son aspect civil, à une procédure concernant la légalité de la privation de liberté, « le droit à la liberté » étant un « droit de caractère civil ». Toutefois, cet arrêt et diverses affaires ultérieures concernaient une procédure relative à la légalité de la détention d'aliénés relevant de l'article 5 § 1 e), procédure qui s'était déroulée après la libération des requérants, c'est-à-dire lorsque l'article 5 § 4 ne trouvait plus à s'appliquer et qu'il n'y avait plus de conflit potentiel entre les exigences de l'article 5 § 4 et celles de l'article 6 § 1. Dans la présente affaire, qui concerne une procédure pénale, il existe un conflit puisque la première disposition n'impose pas, en règle générale, la publicité d'une audience consacrée à la légalité d'une détention provisoire alors que la deuxième disposition exige la tenue d'audiences publiques dans sa propre sphère d'application. Il serait contraire au principe d'une interprétation harmonieuse des différentes dispositions de la Convention que de tirer du volet civil de l'article 6 des exigences plus strictes que celles dictées par le système de protection approfondie concernant la procédure pénale dans le cadre de l'article 5 § 4 et de l'article 6 sous son aspect pénal. L'article 5 § 4 contient des garanties procédurales spécifiques aux questions de privation de liberté qui sont distinctes des garanties procédurales de l'article 6. L'article 5 § 4 est donc la *lex specialis* par rapport à l'article 6.

Conclusion : pas de question distincte (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Procédure administrative relative au droit de fonctionnaires de police à des compléments de salaire : *recevable*.

ESKELINEN et autres - Finlande (N° 63235/00)

Décision 29.11.2005 [Section IV]

Les requérants étaient employés dans un service de police, cinq comme policiers et l'un comme assistant administratif. En vertu des accords collectifs conclus dans les années 1980, ils avaient droit à une indemnité spéciale d'affectation, qui fut remplacée ensuite par des compléments de salaire. En 1990, le service en question fut incorporé dans un autre service, ce qui entraîna pour les requérants un changement de lieu d'affectation et la perte de leurs compléments de salaire. D'après les requérants, la direction régionale de police s'était engagée à compenser cette perte, mais le ministère des Finances n'autorisa pas l'octroi de cette compensation. Les requérants déposèrent une demande de réparation de leur perte auprès du tribunal administratif de comté, lequel établit que la direction de la police n'était pas compétente pour faire des promesses fermes en matière de compensation. Le tribunal interpréta donc la demande des intéressés comme une demande en rectification, qu'il rejeta. Il ne jugea pas utile de tenir une audience sur la promesse alléguée de compensation. Les requérants attaquèrent cette décision, sollicitant une audience et soulignant que des indemnités similaires avaient été accordées au personnel d'autres services de police

qui se trouvait dans une situation similaire. La Cour administrative suprême confirma la décision de la juridiction inférieure en en modifiant le raisonnement ; elle constata notamment que les requérants n'avaient aucun droit légal à solliciter les compléments de salaire en question. Comme la promesse alléguée de la direction régionale de la police n'avait aucune valeur légale, il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

Les requérants se plaignent de la durée excessive de la procédure concernant leurs conditions d'emploi en tant que fonctionnaires, de l'absence d'audience, de la privation illégale de leurs biens sans compensation, et de discrimination.

Recevable dans sa totalité (articles 6 et 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Procédure engagée par deux fonctionnaires en vue de contester une décision d'affectation concernant un de leurs collègues : *irrecevable*.

REVEL et MORA - France (N° 171/03)

Décision 15.11.2005 [Section II]

Fonctionnaires du service public des Postes et Télécommunications à l'époque des faits, les requérants réussirent le concours interne de technicien des installations et furent inscrits au tableau des mutations sur une liste départementale, dans l'attente d'un poste vacant pour cette qualification. Un de leur collègue, lauréat du même concours quelques années plus tard et inscrit sur la même liste, fut affecté avant les intéressés sur un poste de technicien des installations vacant dans le département. Estimant que les décisions de nomination et d'affectation de leur collègue avaient été prises au mépris de l'ordre fixé par la liste des mutations départementales et du droit interne, les requérants présentèrent un recours hiérarchique en annulation de ces décisions, qui fut rejeté par le directeur régional de l'entreprise. Les requérants saisirent le tribunal administratif d'une demande en annulation des mêmes décisions de nomination et d'affectation, ainsi que des décisions de rejet de leur recours hiérarchique. Le tribunal administratif fit droit à l'ensemble de leurs demandes.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 : Le droit au respect de l'ordre des mutations fixé par la liste départementale se rattachait à l'activité professionnelle des requérants, mais seul le droit de ceux-ci à une nomination à titre personnel aurait pu revêtir un « caractère civil ». L'issue de la procédure en cause ne pouvait avoir en elle-même aucune incidence directe sur la carrière des intéressés au sein de leur entreprise ni, en conséquence, sur leur situation patrimoniale. Partant, le droit revendiqué ne peut être qualifié de droit de caractère civil, et l'issue de la procédure litigieuse ne pouvait avoir que des répercussions lointaines sur les droits de caractère civil des requérants : incompatible *ratione materiae*.

DROIT À UN TRIBUNAL

Refus des tribunaux de contrôler les constatations de la Banque nationale quant à la solvabilité d'une banque mise en liquidation forcée : *violation*.

CAPITAL BANK AD - Bulgarie (N° 49429/99)

Arrêt 24.11.2005 [Section I]

En fait : La banque requérante fut fondée et obtint sa licence en 1993. En 1997, sa licence lui fut retirée par la Banque nationale bulgare (la « BNB ») et, en 1998, elle fut mise en liquidation d'office. Lorsque les tribunaux examinèrent la demande de mise en liquidation présentée par la BNB, ils décidèrent de s'en remettre aux conclusions de la BNB concernant l'insolvabilité de la banque requérante. Ils estimèrent que leur compétence se limitait à vérifier la validité formelle de la décision de la banque nationale de révoquer la licence pour insolvabilité. Devant le tribunal municipal, la banque requérante fut représentée par des administrateurs *ad hoc* nommés par la BNB et responsables devant cette dernière, et devant la Cour de

cassation, elle fut représentée par les liquidateurs qui devaient également rendre compte à la BNB. En 2005, la banque requérante fut liquidée et rayée du registre des sociétés.

En droit : la demande de radiation du rôle présentée par le Gouvernement : En juin 2005, le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 au motif que la banque requérante n'existait plus en tant que personne morale puisqu'elle avait été rayée du registre des sociétés après sa liquidation. (En juin 2005, la banque qui avait acquis tous les actifs de la banque requérante début 2005 avait également demandé que la requête soit rayée du rôle au titre de l'article 37 § 1 a), puisqu'en sa qualité de successeur dans les droits de la banque requérante, elle n'avait plus l'intention de maintenir sa requête. La Cour a déclaré cette demande irrecevable.)

S'agissant de la demande du Gouvernement, la Cour note que la requête a été introduite au nom de la banque requérante par le président et le vice-président de son conseil d'administration et par ses actionnaires, alors qu'un jugement de liquidation avait déjà été prononcé et que la banque aurait normalement dû être représentée par les liquidateurs. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a accepté les modalités du dépôt de la requête, eu égard aux circonstances particulières et à la nécessité d'interpréter l'article 34 de manière pratique et effective. Il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de radiation de la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 a)-c) sont remplies, puisque le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses Protocoles exige de poursuivre l'examen de la requête. Si, d'après l'article 34, l'existence d'une « victime d'une violation » est indispensable pour que soit enclenché le mécanisme de protection prévu par la Convention, ce critère ne saurait être appliqué de façon rigide, mécanique et inflexible tout au long de la procédure. En règle générale, et en particulier dans les affaires comme la présente espèce, dans lesquelles les créances sont avant tout de nature patrimoniale, et par là même transmissibles, l'existence d'autres personnes à qui une créance peut être transmise constitue un critère important, mais il ne saurait être le seul à considérer. Les affaires relevant du domaine des droits de l'homme portées devant la Cour présentent généralement aussi une dimension morale, qui doit être prise en compte lorsqu'il s'agit de décider si l'examen d'une requête doit être poursuivi lorsque la société requérante n'existe plus – tel est *a fortiori* le cas lorsque les questions soulevées par la cause dépassent la personne et les intérêts du requérant.

Les griefs en l'espèce concernent la procédure par laquelle la licence de la banque requérante a été révoquée et celle-ci a été mise en liquidation, ce qui a finalement abouti à la disparition de la banque en tant que personne morale. Rayer la requête du rôle dans de telles circonstances saperait la substance même du droit de recours individuel des personnes morales, dans la mesure où cela encouragerait les gouvernements à priver de telles entités de la possibilité de maintenir une requête qui a été déposée alors qu'elles jouissaient de la personnalité juridique.

Conclusion : rejet de la demande du Gouvernement (unanimité).

Article 6 § 1 – Applicabilité : Le retrait de la licence à la banque requérante et le jugement de liquidation qui s'en est suivi ont eu un impact clair et décisif sur la capacité de la banque à continuer à exercer ses activités commerciales ainsi que sur son droit à gérer ses propres affaires financières et à administrer ses biens. A la suite de ces mesures, la banque a finalement été rayée du registre des sociétés et a cessé d'exister en tant que personne morale. Ces mesures ayant été décisives quant aux droits civils de la banque, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

Observation – Portée du contrôle juridictionnel : Lorsqu'ils ont examiné la demande de liquidation présentée par la BNB, le tribunal municipal et la Cour suprême de cassation ont estimé qu'ils ne pouvaient pas se prononcer sur l'insolvabilité de la banque requérante, s'en remettant, d'une manière décisive pour l'issue de l'instance, aux conclusions de la BNB à cet égard. La loi de 1997 sur les banques exclut explicitement du champ d'application du contrôle juridictionnel une décision de la BNB de révoquer une licence d'une banque pour insolvabilité. En outre, l'impossibilité pour la banque requérante de contester la décision de la BNB devant les tribunaux n'était pas justifiée par une limitation inhérente au droit d'accès à un tribunal implicite dans l'article 6 § 1. En somme, la décision des tribunaux d'accepter le constat de la BNB sans le soumettre à critique ou discussion, jointe au fait qu'il était impossible de revoir ce constat dans le cadre d'un contrôle direct, n'était pas justifiée.

Représentation par des personnes ayant un lien avec la partie adverse : Dans la procédure en question, la banque requérante était représentée par des personnes qui dépendaient, à divers degrés, de l'autre partie à l'instance. Les droits d'accès à un tribunal et à une procédure contradictoire impliquent, entre autres choses, la possibilité pour les parties à un procès civil ou pénal, de participer effectivement à la procédure et de produire des preuves et des arguments en vue de peser sur la décision judiciaire. Ayant été représentée par des personnes qui avaient un lien avec l'autre partie à l'instance, la banque requérante n'a pas été en mesure, en particulier lors de l'examen de l'affaire par la Cour suprême de cassation, d'exposer sa thèse et de défendre ses intérêts dans de bonnes conditions. Une intervention du parquet ne pouvait remédier au fait que la requérante n'a pas eu la possibilité de présenter sa thèse devant les tribunaux internes.

Conclusion : Violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Le retrait de la licence a entraîné automatiquement la mise en liquidation d'office de la banque requérante, ce qui équivalait à régler l'usage des biens de la banque au sens du second paragraphe de cette disposition. Au titre de la loi de 1997 sur les banques, la BNB pouvait révoquer la licence d'une banque sans avoir à informer la banque elle-même du déclenchement de la procédure. La BNB n'était pas non plus obligée de tenir compte des arguments et objections de la banque. Ainsi, une banque n'est officiellement informée du retrait de sa licence qu'après que la BNB en a pris la décision, comme cela s'est produit en l'espèce. Cette circonstance, combinée à l'absence de toute possibilité ultérieure de contrôle administratif ou judiciaire de la décision et au fait que les tribunaux qui ont examiné la demande en liquidation se sont estimés liés par la décision de la BNB sur la question de l'insolvabilité, a empêché la banque requérante, à tous les stades, de soulever des objections aux constats de fait de la BNB et d'opposer une argumentation structurée à la conclusion de la BNB relative à son insolvabilité. En dépit des diverses options disponibles pour sauvegarder les intérêts des déposants de la banque requérante et des autres créiteurs ainsi que pour protéger la stabilité du système bancaire, la loi a instauré un mécanisme plus rigoureux consistant à exclure ce type d'affaire de tout contrôle juridictionnel, et rien n'indique que d'autres possibilités ont été envisagées. En conclusion, l'atteinte aux biens de la banque requérante n'a pas été accompagnée de garanties suffisantes contre l'arbitraire et n'était donc pas été légale au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Si le retrait de la licence et la décision de liquidation de la banque ont probablement eu des incidences financières négatives pour cette dernière, la Cour ne saurait spéculer sur l'issue qu'aurait eue la procédure si la banque avait pu contester d'une manière appropriée l'imposition de ces mesures. La Cour rejette donc la demande d'indemnité pour préjudice matériel mais alloue une somme pour frais et dépens.

PROCÈS ÉQUITABLE

Procédure ayant abouti à la saisie du bien immobilier d'une personne déclarée par la suite incapable : *recevable*

LACARCEL MENENDEZ - Espagne (N° 41745/02)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

Propriétaire d'un appartement dans lequel elle résidait, la requérante négligea de payer des factures relatives aux charges communes. En conséquence, les autres copropriétaires de l'immeuble engagèrent une procédure à son encontre devant le tribunal d'instance. Au vu de l'inaction et du défaut de comparution de la requérante, la procédure se déroula par défaut. L'intéressée se présenta de son propre gré à une seule occasion devant le greffier du tribunal d'instance, à qui elle tint des propos décousus et extravagants. A l'issue de l'audience relative à l'affaire, l'intéressée fut condamnée par défaut au versement d'une indemnité assortie d'intérêts, ainsi qu'au paiement des frais et dépens. Etant donné qu'elle ne résidait apparemment plus dans son appartement, le jugement fut notifié par publication dans le Journal officiel régional. Les copropriétaires demandèrent alors à ce que le jugement soit exécuté par la saisie du bien immobilier de la requérante, ce qui leur fut accordé par une ordonnance notifiée par voie d'affichage au tableau d'information du siège du tribunal et par publication au Journal officiel de la région. Entre-temps,

un juge d'instance avait autorisé l'internement de la requérante dans un hôpital psychiatrique ; la décision d'internement fut par la suite régulièrement revue et prorogée. Par ailleurs, les frères et sœurs de la requérante furent informés de la saisie de l'immeuble et firent le nécessaire pour que l'intéressée soit déclarée incapable. L'une des sœurs de la requérante devint sa tutrice et présenta une demande tendant à ce que la procédure devant le tribunal d'instance soit déclarée nulle, se fondant sur les décisions d'internement assorties d'un diagnostic d'altération délirante chronique dont sa sœur faisait l'objet. Le juge de première instance rejeta la demande au motif que la capacité d'une personne devait être présumée jusqu'à ce qu'une déclaration d'incapacité soit consacrée par un arrêt définitif, pareille déclaration n'ayant pas d'effet rétroactif. La tutrice de la requérante saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*. Celui-ci fut rejeté par la haute juridiction, laquelle estima que la requérante ne s'était pas trouvée dans l'impossibilité de se défendre dans la mesure où la décision rejetant la demande de nullité n'était ni déraisonnable ni entachée d'arbitraire ou d'erreur manifeste de nature constitutionnelle.

Recevable sous l'angle des articles 6 et 13 en ce qui concerne le grief de la requérante tenant à l'impossibilité de se défendre dans le cadre de la procédure de première instance.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le grief tiré du non-respect du droit de propriété.

Irrecevable en ce qui concerne les griefs tirés des articles 8 et 14 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes, la requérante ayant omis de soulever ces griefs, expressément ou même en substance, devant le Tribunal constitutionnel.

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Représentation d'une banque mise en liquidation forcée par des administrateurs ou liquidateurs dépendant de la Banque nationale qui a engagé la procédure de liquidation : *violation*.

CAPITAL BANK AD - Bulgarie (N° 49429/99)

Arrêt 24.11.2005 [Section I]

(voir ci-dessus sous « Droit à un tribunal »).

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Absence de communication à l'autre partie des pièces du dossier ayant constitué le fondement de la décision judiciaire : *recevable*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

Décision 3.11.2005 [Section IV]

La requérante, infirmière ayant le statut de fonctionnaire travaillant pour l'armée, fut révoquée pour avoir mené des activités idéologiques et politiques en tant que sympathisante d'une organisation illégale. Elle attaqua la décision devant la Haute Cour administrative militaire et contesta l'existence des faits reprochés. Elle demanda communication des documents sur lesquels son adversaire se fondait pour justifier sa révocation (une enquête et des documents transmis au juge). La Haute Cour considéra qu'il ressortait des informations et des documents soumis dans une enveloppe tamponnée « secret », que la requérante faisait partie d'un groupement d'extrême-gauche et avait mené des activités politiques et idéologiques dans l'exercice de ses fonctions, et rejeta le recours.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) s'agissant de l'équité de la procédure devant la Haute Cour administrative militaire, et sous l'angle de l'article 10.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal indépendant et impartial) s'agissant du statut des membres de la Haute Cour administrative militaire.

ÉGALITÉ DES ARMES

Intervention d'une loi au cours d'un litige avec l'Etat : *irrecevable*.

EEG-SLACHTHUIS VERBIST - Belgique (No 60559/00)

Décision 10.11.2005 [Section I]

La société requérante, qui fait commerce de bétail, a introduit en 1995 une action judiciaire, pendante lors de l'adoption de la présente décision, en vue d'obtenir la condamnation de l'Etat à lui rembourser les cotisations obligatoires qu'elle a été contrainte de payer au « Fonds de la santé et de la production des animaux ». Ce Fonds a été créé par une loi du 24 mars 1987 et le montant des cotisations obligatoires fut fixé par un arrêté royal du 11 décembre 1987, plusieurs fois modifié. Le système était toutefois entaché d'un vice originel : il n'avait pas été préalablement notifié à la Commission européenne, alors qu'il aurait dû l'être en vertu du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), qui interdit en outre à l'Etat membre de mettre à exécution les mesures projetées avant le feu vert de la Commission. La Commission et la Cour de Justice des Communautés européennes ont, en outre, estimé que le système était contraire au traité CE dans la mesure où les cotisations obligatoires étaient dues également pour les animaux importés, alors qu'elles servaient à financer des aides en faveur des seuls éleveurs nationaux. Ceci amena le législateur à modifier le système fin 1994. Une loi du 21 décembre 1994 confirma, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 11 décembre 1987), les différents arrêtés royaux concernant les cotisations obligatoires au Fonds en ce qui concerne les animaux nationaux, et, en ce qui concerne les animaux importés, ordonna sous certaines conditions le remboursement des cotisations obligatoires payées depuis 1988. Le projet de réforme n'avait pas non plus été notifié préalablement à la Commission européenne. Estimant que les cotisations qu'elle avait dû acquitter entre 1988 et 1994 étaient contraires au traité CE, la requérante assigna l'Etat afin d'en obtenir le remboursement intégral. Alors que la procédure était pendante, la situation juridique fut modifiée : la loi du 23 mars 1998 remplaça le « Fonds de la santé et de la production des animaux » par un « Fonds budgétaire pour la santé et qualité des animaux et des produits animaux », et réinstaura, avec effet rétroactif, un fondement légal pour les taxes perçues antérieurement sur les animaux nationaux tout en prescrivant le remboursement des cotisations perçues depuis 1988 sur les animaux importés, à l'instar de la loi de 1994, mais cette fois-ci en respectant l'obligation d'information de la Commission européenne qui donna son feu vert. Devant la Cour d'arbitrage, la requérante demanda sans succès l'annulation de la loi de 1998. Devant la Cour, elle se plaint de l'intervention de la loi de 1998 au cours du litige l'opposant à l'Etat.

Irrecevable après rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes. Article 6(1) – Il convient de rechercher si les mesures prises par le législateur pour réinstaurer, avec effet rétroactif, un fondement légal pour les taxes perçues antérieurement sur les produits nationaux s'analysent en une violation du principe de l'égalité des armes. La requérante a sollicité le remboursement intégral des cotisations et la validation législative est intervenue alors que le juge saisi ne s'était pas encore prononcé au fond. La requérante n'avait donc pas encore obtenu un jugement lui reconnaissant le droit à remboursement intégral. Comme dans l'affaire *Building Societies*, l'intervention du pouvoir législatif se justifiait par des « motifs d'intérêt légitime » pour assurer le respect de la volonté initiale du législateur qui avait institué, par la loi du 24 mars 1987, un fonds qui serait alimenté notamment par des cotisations obligatoires à charge des personnes physiques ou morales qui produisent, transforment, transportent, traitent, vendent ou commercialisent des animaux, le Roi étant chargé de déterminer le montant et les modalités de perception de ces cotisations par un arrêté royal. Ayant constaté des carences dans l'arrêté royal, le législateur a légiféré afin de combler un vide juridique. Cette intervention était prévisible et répondait à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général. Elle ne crée pas d'insécurité juridique particulière dans la mesure où le contenu des dispositions législatives est rigoureusement identique à celui de l'arrêté royal initial. Dans le cadre du litige pendant, rien n'empêche le juge judiciaire de contrôler la conformité de la nouvelle loi au regard du droit communautaire étant donné qu'en droit belge, tant les arrêtés royaux que les normes législatives doivent être conformes au droit international directement applicable. L'étendue du contrôle judiciaire n'est pas affaiblie de façon substantielle du fait que l'arrêté royal a été remplacé par une loi, le juge ayant également le pouvoir d'écarter l'application de toute norme législative qui violerait une règle de droit international directement applicable : *manifestement mal fondé*.

Article 1^{er} du Protocole N° 1 - La loi du 24 mars 1987 avait adopté le principe des cotisations obligatoires et avait précisé que leur montant et les modalités de leur perception seraient fixés par voie réglementaire, ce que fit l'arrêté royal du 11 décembre 1987. Toutefois, ce texte ne satisfaisait pas à l'une des conditions posées par la législation communautaire en ce qu'il taxait indistinctement les produits nationaux et les produits importés, manquements qui furent constatés tant par la Cour de Justice que par le juge belge qui ordonna en 1994 le remboursement des sommes versées en vertu de cet arrêté royal. La loi du 21 décembre 1994, ultérieure ces décisions, si elle avait corrigé la discrimination constatée, manquait toujours à l'obligation de consultation préalable de la Commission européenne. Dans ces conditions, la requérante avait pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement des sommes versées. Elle peut donc se prévaloir d'un « bien ».

En adoptant la loi du 23 mars 1998 avec effet rétroactif, le législateur avait le souci de rétablir et de réaffirmer son intention initiale, à laquelle avaient fait obstacle des carences réglementaires et législatives antérieures. Un intérêt général évident et impérieux commandait de veiller à ce que « le Fonds » soit doté de moyens financiers pour assurer son fonctionnement, et la requérante n'a pas contredit l'affirmation, faite dans l'exposé des motifs du projet de loi, selon laquelle l'impact budgétaire d'une obligation de remboursement aurait pour conséquence que le financement de la politique en matière de maladie d'animaux serait mis en cause. L'intervention législative rétroactive n'a pas contrecarré l'espoir de la requérante de voir l'Etat condamné à lui rembourser les cotisations versées avant son entrée en vigueur. Bref, les mesures prises par l'Etat défendeur n'ont pas porté atteinte à l'équilibre qui doit être ménagé entre la protection du droit de la requérante au remboursement des cotisations déjà versées et l'intérêt général commandant d'assurer le financement du « Fonds » : *manifestement mal fondé*.

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité de la Haute Cour administrative militaire : *irrecevable*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

Décision 3.11.2005 [Section IV]

(voir article 6, ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge à la Cour constitutionnelle ayant statué sur la constitutionnalité d'une loi à l'adoption de laquelle il a participé en tant que sénateur : *communiquée*.

EGLISE ORTHODOXE AUTOCÉPHALE DE POLOGNE (POLSKI AUTOKEFALICZNY KOŚCIÓŁ PRAWOSŁAWNY) - Pologne (N° 31994/03)

[Section IV]

(voir article 14, ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITÉ

Applicabilité de l'article 6 à un litige concernant la révocation d'un avocat général adjoint : *article 6 inapplicable*

MICKOVSKI - l'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 68329/01)

Décision 10.11.2005 [Section III]

Le requérant, qui est membre du parti social-démocrate, fut nommé avocat général adjoint par le gouvernement pour une période de quatre ans. Il fut démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat. Estimant que la plainte du requérant qui se considérait victime de discrimination pour des motifs politiques était tardive, la Cour constitutionnelle refusa de l'examiner. Toutefois, il apparut que le

requérant avait envoyé sa plainte par la poste à la Cour constitutionnelle dans les délais impartis, mais qu'elle lui avait été retournée, étant donné que le destinataire ne l'avait pas réceptionnée. La Cour suprême refusa d'examiner la plainte au motif qu'elle n'était pas susceptible de contrôle judiciaire au regard de la loi sur les différends administratifs. Le requérant se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : A titre préliminaire, la Cour note que le requérant a déposé sa plainte dans les délais requis. L'intéressé a produit comme preuve un reçu de la poste indiquant que sa lettre lui avait été retournée parce que la Cour constitutionnelle n'avait pas pris les dispositions voulues pour la réception de son courrier pendant la période estivale. Dès lors qu'un requérant prend les mesures appropriées pour le dépôt d'un acte ou d'observations auprès d'un tribunal, celui-ci devrait être en mesure d'assurer la réception et l'enregistrement de ces documents dans de bonnes conditions. Toutefois, s'agissant de la question de l'applicabilité de l'article 6, la Cour relève que la fonction d'avocat général adjoint est une fonction publique, dont le titulaire est chargé de prendre des mesures juridiques pour défendre les biens et d'autres intérêts de l'Etat, ainsi que de représenter l'Etat et ses diverses institutions devant des instances nationales et étrangères. Ces fonctions peuvent passer pour être conçues pour sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres autorités publiques. Partant, le différend concernant la révocation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 : incompatible *ratione materiae*.

PROCÈS ÉQUITABLE

Insuffisances alléguées de l'instruction menée au niveau interne sur le décès du fils du requérant : *communiquée*

AL FAYED - France (N° 38501/02)

[Section II]

Le fils du requérant fut tué dans un accident de la circulation survenu à Paris le 31 août 1997, alors qu'il se trouvait dans un véhicule aux côtés de Lady Diana Spencer, princesse de Galles. Celle-ci décéda également quelques heures après des suites de ses blessures. Le chauffeur du véhicule trouva également la mort à cette occasion. Compte tenu des circonstances de l'accident, lequel avait été précédé d'une intense activité de photographes de presse et d'une course-poursuite entre ceux-ci et le véhicule dans lequel se trouvaient les victimes, dix photographes furent mis en examen pour homicide, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 2 septembre 1997. Le requérant se constitua immédiatement partie civile dans cette procédure ; il demanda en outre que l'instruction porte aussi sur l'atteinte à l'intimité de la vie privée de son fils et de Lady Diana, compte tenu de la connexité des faits. Aucune suite n'ayant été donnée à sa demande, il déposa plainte avec constitution de partie civile le 9 octobre 1997 du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Cette procédure ne donna lieu à pratiquement aucun acte d'instruction et ne fut jamais jointe à la première, malgré les multiples demandes du requérant en ce sens. Dans le cadre de la première instance, au cours de laquelle plusieurs demandes d'actes d'instruction complémentaires formulées par le requérant furent rejetées, les deux juges d'instruction chargés de l'affaire rendirent le 3 septembre 1999 une ordonnance de non-lieu concernant les personnes mises en examen, non-lieu qui fut confirmé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 31 octobre 2000. Le même jour, par un autre arrêt, la chambre de l'instruction renvoya au magistrat instructeur le dossier ouvert sur la plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée, déplorant « l'absence de diligence depuis près de trois ans ». Le 3 avril 2002, la Cour de cassation débouta le requérant dans le cadre de la procédure pour homicide, blessures involontaires et non-assistance à personne en danger. Quant à l'information ouverte pour le chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée, la cour d'appel estima que la responsabilité de l'Etat était engagée à raison d'une faute lourde commise dans l'administration de la justice (du fait du « manquement de l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes » ayant entraîné une « violation du droit d'accès réel et effectif à un tribunal et du droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable ») ainsi que d'un déni de justice (caractérisé par « l'inaction injustifiée des juges pendant près de trois ans »). La cour accorda au requérant une indemnité de 15 000 euros au titre du dommage moral.

Communiquée sous l'angle des articles 2 (volet procédural) et 6 § 1, avec une question sur la qualité de victime.

DÉLAI RAISONNABLE

Retard allégué dans l'exécution de décisions définitives : *irrecevable*

PRESNYAKOV - Russie (N° 41145/02)

Décision 10.11.2005 [Section I]

Accusé de corruption, le requérant fut acquitté et obtint des dommages-intérêts pour avoir été poursuivi à tort. Il envoya dans un premier temps les ordonnances d'exécution au Trésor fédéral, alors que le droit interne imposait de les adresser au ministère des Finances. Le requérant corrigea son erreur et fit parvenir les ordonnances au ministère en février 2002. L'argent qui lui était dû conformément aux décisions lui accordant des dommages-intérêts fut viré sur son compte en banque en février 2003.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 : Les décisions rendues en faveur du requérant ont été pleinement exécutées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'intéressé avait dûment demandé leur exécution. Partant, elles ont été exécutées dans un délai raisonnable et il n'y a donc eu aucune atteinte aux droits de propriété du requérant : *manifestement mal fondée*.

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Lecture de l'acte d'accusation et déroulement de l'audience devant un tribunal pénal en l'absence du procureur : *recevable*.

OZEROV - Russie (N° 64962/01)

Décision 3.11.2005 [Section III]

Le requérant fit l'objet de poursuites pénales pour une infraction au code de la route ayant entraîné des lésions corporelles et pour vol avec effraction. Un tribunal de district examina l'affaire en présence du requérant, de son conseil et des victimes. Le procureur ne fut pas présent et le témoin L. ne comparut pas, celui-ci ayant informé le tribunal qu'il était en congé maladie. Le tribunal donna lecture de l'acte d'inculpation, procéda à l'audition du requérant et lut à voix haute les dépositions de L., telles qu'elles avaient été consignées au cours de l'enquête préalable. Le tribunal entendit également un autre témoin, le policier Y. qui avait appréhendé le requérant sur les lieux du vol. Reconnu coupable sur les deux chefs, le requérant fut condamné à trois ans et demi d'emprisonnement et à une amende. Il forma un recours devant le tribunal municipal, dénonçant le défaut d'informations sur le point de savoir si le procureur avait été ou non informé de l'audience et sur les motifs de l'absence de celui-ci. En assumant les fonctions du ministère public, le tribunal de district n'avait pas respecté les principes d'impartialité, d'égalité des armes et du contradictoire. Le dossier de l'affaire ne contenait pas non plus d'information concernant la convocation du témoin L. La décision du tribunal d'examiner les déclarations écrites de ce témoin en raison de son incapacité à comparaître n'était pas fondée. Le tribunal de district confirma la condamnation, relevant notamment que, d'après la déclaration faite par L. au cours de l'enquête préliminaire, le requérant avait participé au cambriolage.

Article 6 § 1 : Le requérant allègue que le tribunal de district était partial, en ce qu'il a tenu l'audience en l'absence d'un procureur, assumant de ce fait les fonctions de ce dernier. Le point de savoir si le requérant a élevé des objections ou non concernant l'absence du procureur à l'audience du tribunal de district prête à controverse entre les parties. *Recevable*.

Article 6 § 3 d) : Le requérant se plaint également de ce que le tribunal de district n'ait pas assuré la comparution du témoin L. La Cour note toutefois que la défense a déclaré explicitement qu'elle ne s'opposait pas à l'ouverture du procès devant le tribunal de district en l'absence du témoin L., ce qui

équivalait de la part du requérant à une renonciation sans équivoque à son droit de confronter ce témoin.
Irrecevable.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TÉMOINS

Condamnation fondée en partie sur des témoignages par ouï-dire et en partie sur d'autres éléments de preuve : *irrecevable.*

HAAS - Allemagne (N° 73047/01)

Décision 17.11.2005 [Section III]

La requérante fut condamnée par une cour d'appel à cinq ans d'emprisonnement pour complicité d'attentat aérien, de prise d'otages, d'enlèvement dans le but d'obtenir une rançon, et de deux tentatives de meurtre dans le cadre du détournement du *Landshut* en 1977. Ayant entendu plusieurs témoins, le tribunal fonda ses conclusions concernant la participation de la requérante aux infractions essentiellement sur les témoignages de Said S., qui purgeait alors une peine de prison au Liban. Les autorités libanaises avaient refusé de transférer ce dernier en Allemagne aux fins de la procédure. La cour d'appel s'appuya donc sur les témoignages des policiers W. et S. du bureau fédéral des enquêtes criminelles qui avaient assisté avec un interprète à l'interrogatoire de Said S. par la police libanaise au cours de l'enquête préliminaire que les autorités allemandes avaient menée sur lui et sur le mari de la requérante. La cour d'appel se fonda aussi sur des déclarations d'informateurs anonymes, telles que les rapportèrent les témoins G. et P., qui étaient responsables respectivement des services de renseignements allemands et du bureau fédéral des enquêtes criminelles, et sur divers autres éléments de preuve.

La Cour fédérale de justice repoussa le pourvoi en cassation de la requérante, notant que les témoignages de Said S. relatifs à la participation de l'intéressée à l'enlèvement et aux crimes connexes avaient été confirmés par de nombreux autres éléments de preuve. Elle estima que la cour d'appel avait à juste titre usé de prudence dans son évaluation des preuves émanant d'autres informateurs anonymes et s'était limitée à constater qu'elles corroboraient les déclarations du témoin Said S. et les autres éléments de preuve. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours de la requérante, relevant que le tribunal, dans son évaluation des preuves, ne s'était pas uniquement fondé sur les dépositions des policiers W. et S. relatives aux déclarations hautement incriminantes du complice Said S. ainsi que sur les informations de la police et des informateurs des services de renseignements opérant à l'étranger, telles que les présentèrent les témoins P. et G. La déposition du témoin B. avait elle aussi constitué une preuve indirecte importante.

Devant la Cour européenne, la requérante alléguait que la procédure pénale diligentée contre elle avait été inéquitable en raison de la manière dont les preuves avaient été recueillies et appréciées. Sa condamnation avait essentiellement reposé sur des preuves par « ouï-dire » et la défense n'avait pas été en mesure d'interroger les principaux témoins à charge et de faire convoquer des témoins à décharge.

La Cour européenne note que les juridictions allemandes ont utilisé les moyens dont elles disposaient en droit interne pour garantir la comparution du témoin en cause et ne peuvent pas être accusées d'un manque de diligence engageant la responsabilité de l'Etat au titre de la Convention. Il aurait été clairement préférable que Said S. fût entendu en personne, mais son absence ne pouvait, en tant que telle, paralyser les poursuites. Les juridictions internes savaient qu'elles ne disposaient que de preuves par « ouï-dire » de l'interrogatoire de Said S. en tant qu'accusé, telles qu'elles avaient été rapportées par les responsables du bureau fédéral des enquêtes criminelles, W. et S. Les tribunaux ont procédé à une évaluation prudente des déclarations de Said S., en tenant consciencieusement compte des circonstances de son interrogatoire. S'agissant de son audition en vertu des commissions rogatoires, les tribunaux, eu égard aux restrictions aux droits de la défense, ont décidé de ne pas considérer ces déclarations comme preuves à part entière. Ils ont donc examiné les preuves en question avec le plus grand soin. Si les tribunaux ont fondé la condamnation de la requérante en grande partie sur les déclarations faites par Said S. lors de son interrogatoire en tant qu'accusé, ces preuves n'ont pas été les seuls éléments pris en considération. Les tribunaux ont considéré plusieurs autres éléments de preuve et ont également estimé que les déclarations

de Said S. étaient corroborées par celles de plusieurs informateurs anonymes qui avaient identifié la requérante comme étant la personne qui avait transporté les armes pour le détournement du *Landshut*. Les juridictions internes ont à plusieurs reprises tenté d'obtenir la divulgation de l'identité des informateurs, mais elles se sont heurtées au refus des autorités allemandes compétentes au motif qu'il était encore nécessaire de protéger les informateurs qui opéraient en dehors de l'Allemagne. La requérante a été condamnée pour complicité dans la perpétration d'infractions très graves commises par deux organisations terroristes opérant ensemble. De plus, elle avait maintenu le contact avec son mari, lequel pouvait encore organiser des actes de vengeance. Compte tenu du fait que les informateurs en question, qui n'étaient pas des policiers, restaient à l'étranger, où les autorités allemandes ne pouvaient leur assurer qu'une protection très limitée, la Cour estime que les autorités nationales ont avancé des raisons pertinentes et suffisantes pour ne pas dévoiler l'identité des témoins. La défense a eu la possibilité d'interroger les témoins G. et P. au cours du procès. Du fait de la non-divulgation de l'identité des informateurs, la défense n'a pas disposé des informations lui permettant de tester leur fiabilité ou de jeter le doute sur leur crédibilité. De plus, la cour d'appel n'a pas pu se faire sa propre idée sur la fiabilité des informateurs. Toutefois, comme les preuves obtenues d'informateurs anonymes n'ont pas été décisives pour la condamnation de la requérante et comme elles ont été corroborées par divers autres éléments de preuve (autres que les déclarations de Said S.), les droits de la défense ont été suffisamment respectés.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, et considérant toutes les lacunes alléguées, la Cour note l'accumulation de preuves par « ouï-dire ». Divers témoins ont présenté lors de l'audience principale des déclarations de témoins que la requérante, pour diverses raisons, n'a pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger. Néanmoins, les juridictions internes ont déployé des efforts considérables pour obtenir des preuves orales, notamment de Said S., et ont évalué avec beaucoup de soin les dépositions de ce dernier, ainsi que celles des informateurs anonymes et de B. Etant donné que la condamnation de la requérante était également fondée sur plusieurs autres éléments de preuve, les droits de la défense n'ont pas été restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 §§ 1 et 3 d). *Manifestement mal fondée.*

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Prescription en vertu du droit interne d'une action en désaveu de paternité : *violation*

CHOFMAN - Russie (N° 74826/01)

Arrêt 24.11.2005 [Section I]

En fait : La femme du requérant donna naissance à un garçon en 1995. Le requérant fut enregistré comme étant le père de l'enfant. En 1996, il s'installa en Allemagne et, l'année suivante, sa femme l'informa qu'elle entendait mettre un terme à leur mariage et qu'elle lui demanderait de contribuer à l'entretien de l'enfant. Vers cette époque, le requérant apprit par des proches que l'enfant n'était pas de lui. Il demanda le divorce et engagea une action en désaveu de paternité en décembre 1997. Le tribunal de district déclara que les tests ADN subis par l'intéressé démontraient que celui-ci ne pouvait être le père de l'enfant mais jugea que l'action de celui-ci était prescrite. Le tribunal se fonda sur le code du mariage et de la famille du 30 juillet 1969 qui soumettait la procédure en contestation de paternité à un délai de prescription d'un an (à calculer à partir de la date à laquelle le père putatif est informé de son enregistrement en tant que père de l'enfant). Cette décision fut confirmée en appel. Le requérant alléguait la violation de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où son action en contestation de la présomption de paternité mise à sa charge avait été jugée prescrite en application du droit applicable à l'époque pertinente.

En droit : Article 8 – *Applicabilité* : Dans les affaires dans lesquelles un époux avait souhaité intenter une procédure en désaveu de paternité d'un enfant légitime, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si une telle procédure portait sur la « vie familiale » du requérant, estimant que, quoi qu'il en soit, la détermination du régime juridique du père avec son enfant putatif concernait la « vie privée ». L'affaire tombe donc sous l'empire de l'article 8. *Respect* : La fixation d'un délai pour l'engagement d'une action en

désaveu de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant. Toutefois, les affaires dont la Cour a eu à connaître à ce jour ne concernaient que des cas où, dès la naissance de l'enfant, le requérant savait ou avait des raisons de penser qu'il n'en était pas le père et s'était pourtant abstenu – pour des raisons extra-juridiques – d'entreprendre des démarches pour désavouer sa paternité dans les délais légaux (*Yildirim c. Autriche* et *Rasmussen c. Danemark*). Telle n'était pas en l'espèce la situation de l'intéressé qui, après la naissance de l'enfant, l'avait élevé pendant environ deux ans comme si celui-ci avait été son fils, sans se douter qu'il n'en était pas le père. Le système juridique interne offrait au requérant la possibilité de contester la paternité à condition que l'action fût exercée dans le délai d'un an à partir de la naissance de l'enfant. Toutefois, le droit interne applicable à l'époque pertinente ne tolérait aucune dérogation à ce délai et ne prévoyait donc rien pour un époux dans la situation du requérant qui prenait connaissance de la réalité biologique plus d'un an après l'enregistrement de la naissance de l'enfant. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication propre à justifier que l'institution d'un délai de prescription auquel il ne pouvait être dérogé fût « nécessaire dans une société démocratique ». La mesure litigieuse qui a empêché l'intéressé d'exercer une action en désaveu de paternité, faute pour lui d'avoir pris conscience dans l'année suivant la naissance de l'enfant qu'il pouvait être le père de celui-ci, n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Aussi, en dépit de la marge d'appréciation dont il disposait, l'Etat défendeur n'a pas respecté la vie privée du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 6 000 euros pour dommage moral. Elle lui octroie aussi une somme pour frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Publication dans les médias du nom et de la photographie d'un mineur condamné pour une infraction grave : *communiquée*.

X. - Irlande (N° 14079/04)

[Section IV]

Lorsqu'il avait 16 ans, le requérant fut impliqué dans un accident de la route dans lequel deux personnes furent tuées. L'incident eut un grand retentissement auprès des médias. Le requérant fut arrêté et accusé d'une infraction à la loi sur la circulation routière. L'affaire fut d'abord examinée par le tribunal pour enfants, mais fut ensuite transmise à la *Circuit Criminal Court* qui, en octobre 2003, condamna le requérant à une peine de détention de huit ans pour homicide involontaire. A cette époque, l'intéressé avait 17 ans et cinq mois. A la fin de l'audience, le juge annula une décision antérieure en vertu de laquelle les médias ne devaient pas être autorisés à divulguer l'identité du requérant. Le soir même, le nom du requérant fut diffusé à la télévision et à la radio. Sa photo fut également montrée à la télévision. Plus tard, les journaux publièrent son nom et sa photo. Le requérant se plaint de ne pas avoir été protégé contre la publication de son nom et de sa photo alors qu'il était mineur et soutient que, s'il avait été traduit devant le tribunal pour enfants, il aurait été protégé contre cette divulgation.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 14, avec une question relative à l'épuisement des voies de recours internes.

VIE FAMILIALE

Imminent expulsion of an illegal immigrant who alleged that his girlfriend was pregnant: *communicated*.

POMA CORDOVA et HUAMANI HUAMANI - Italie (N° 33801/05)

Décision 24.11.2005 [Section III]

Les requérants, de nationalité péruvienne, qui se déclarent concubins, résident en Italie. Le requérant fut frappé par une mesure d'expulsion pour présence illégale sur le territoire, quelques jours après avoir été hospitalisé en raison d'une grave blessure à l'œil. Le juge considéra l'état de santé du requérant

incompatible avec son placement en centre de rétention temporaire en vue de son expulsion. Le requérant subit une opération de la rétine. Il contesta son expulsion devant le juge de paix, invoquant notamment que sa concubine était enceinte, sans succès.

Communiquée sous l'angle de l'article 8. Décision de traiter la requête en priorité.

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Interdiction faite à une étudiante de porter le foulard islamique à l'université : *non-violation*

LEYLA SAHIN - Turquie (N° 44774/98)

Arrêt 10.11.2005 [Grande Chambre]

En fait : Le 23 février 1998, le recteur de l'université d'Istanbul émit une circulaire selon laquelle les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admises aux cours, stages et travaux dirigés. La requérante était à l'époque des faits étudiante à la faculté de médecine de l'université. En mars 1998, elle se vit refuser l'accès aux épreuves écrites dans l'une de ses matières au motif qu'elle portait le foulard islamique. Par la suite, on lui refusa pour la même raison son inscription ou son admission à plusieurs cours, de même que l'accès à un examen. Par ailleurs, la faculté lui infligea un avertissement pour avoir enfreint le code vestimentaire de l'université, et l'exclut également pour un semestre en raison de sa participation à un rassemblement non autorisé visant à protester contre les règles sur les tenues vestimentaires. A la suite de l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie, les sanctions disciplinaires infligées à la requérante furent annulées. L'intéressée déposa un recours en annulation contre la circulaire mais fut déboutée par les juridictions administratives. Celles-ci estimèrent que les recteurs d'université disposaient d'un pouvoir réglementaire en matière de tenue vestimentaire des étudiantes en vue d'assurer le maintien de l'ordre, en vertu de la loi et d'arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, et selon la jurisprudence constante des deux hautes juridictions, la réglementation et les mesures individuelles critiquées par la requérante n'étaient pas illégales.

En droit : Article 9 – La circulaire adoptée le 23 février 1998 par l'université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique par les étudiantes à des restrictions de lieu et de forme, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. Quand à savoir si cette ingérence était « prévue par la loi », la circulaire litigieuse se fondait sur une loi, complétée par un arrêt de la Cour constitutionnelle de 1991 qui s'appuyait sur la jurisprudence constitutionnelle antérieure. De plus, le Conseil d'Etat considérait depuis de longues années déjà que le port du foulard islamique n'était pas compatible avec les principes fondamentaux de la République turque. Enfin, le port du foulard islamique était clairement réglementé à l'université d'Istanbul bien avant que la requérante ne s'y inscrive. Dès lors, l'ingérence avait une base légale en droit turc, la loi était accessible et ses effets étaient prévisibles pour la requérante, laquelle pouvait prévoir dès son entrée à l'université que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé et, à partir du 23 février 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours si elle persistait à porter le foulard. Par ailleurs, l'ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de la défense de l'ordre. Quant à sa nécessité, elle se fonde notamment sur le principe de laïcité qui interdit à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise et dont la préservation peut donner lieu à des restrictions à la liberté de religion. Pareille conception de laïcité paraît être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention, et la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Dans le contexte turc, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes jugent que le fait d'accepter le port d'insignes religieux dans les universités soit contraire à ces valeurs. En ce qui concerne l'attitude des autorités universitaires, il n'est pas contesté que, dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants peuvent, dans les limites posées par les exigences de l'organisation de l'enseignement public, s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman manifeste sa religion.

En outre, au sein de l'université d'Istanbul, toutes sortes de tenues religieuses sont interdites. Par ailleurs, tout au long du processus décisionnel, les autorités universitaires ont cherché à ne pas exclure les étudiantes portant le foulard islamique, en préservant le dialogue avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public dans l'enceinte de leur établissement. Dans ces conditions et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, l'ingérence était justifiée dans son principe et proportionnée aux buts poursuivis et pouvait donc être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 2 du Protocole n° 1 : Quant à l'applicabilité de cette disposition, si la première phrase concerne pour l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire, on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à son empire. L'article 2 du Protocole n° 1 n'astreint certes pas les Etats contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition. Par conséquent, les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, le droit à l'accès à ces établissements constituant un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition. Quant à la présente affaire, par analogie aux constats faits sur le terrain de l'article 9, il convient d'admettre que la réglementation litigieuse sur laquelle était fondé le refus d'accès à plusieurs cours ou épreuves opposé à la requérante en raison de son foulard islamique a constitué une limitation au droit de celle-ci à l'instruction. Comme sous l'angle de l'article 9, il y a lieu de conclure que cette limitation était prévisible pour tout justiciable, qu'elle poursuivait des buts légitimes et que les moyens employés étaient proportionnés au but visé. En effet, le processus décisionnel a manifestement donné lieu à un exercice de mise en balance des divers intérêts en jeu et était assorti de garanties (principe de légalité et contrôle juridictionnel) propres à protéger les intérêts des étudiants. De plus, la requérante pouvait raisonnablement prévoir qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours et épreuves si elle persistait à porter le foulard islamique. Dès lors, l'interdiction de porter le foulard islamique n'a pas porté atteinte à la substance même du droit à l'instruction de la requérante.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une)

Articles 8, 10 et 14 – La réglementation concernant le port du foulard islamique ne vise pas l'appartenance de la requérante à une religion, mais poursuit le but légitime de la protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui et a manifestement pour finalité de préserver le caractère laïc des établissements d'enseignement.

Conclusion : non-violation (unanimité)

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Révocation d'une fonctionnaire pour avoir mené des activités idéologiques et politiques en tant que sympathisante d'une organisation illégale : *recevable*.

GÜNER ÇORUM - Turquie (N° 59739/00)

Décision 3.11.2005 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Infliction au requérant de sanctions administratives pour incitation à l'hostilité ethnique, pour avoir désigné des territoires appartenant à des Etats voisins comme étant des "terres ethniquement lituaniennes sous occupation temporaire » : *recevable*.

BALSYTĖ-LIDEIKIENĖ - Lituanie (N° 72596/01)

Décision 24.11.2005 [Section III]

La requérante est la fondatrice et la propriétaire d'une société d'édition qui publie annuellement un « calendrier lituanien ». Ce calendrier contient des commentaires au sujet de dates importantes de l'histoire rédigés par la requérante et d'autres auteurs. En janvier 2000, une commission parlementaire pria le procureur général de rechercher si l'édition de cette année-là était conforme à la Constitution lituanienne et d'autres textes juridiques. Deux experts relevèrent notamment que, d'après une carte figurant dans le calendrier, certains territoires du Bélarus, de la Pologne et de la Russie étaient « des territoires ethniquement lituaniens sous occupation temporaire ». Ils conclurent que cette édition contenait des propos antisémites et anti-polonais ainsi que des déclarations sur la supériorité des Lituaniens par rapport à d'autres groupes ethniques. Les autorités saisirent par la suite un certain nombre d'exemplaires dans des librairies et il fut mis fin à la distribution de l'édition en question.

En juin 2000, un tribunal de district constata que la requérante avait publié 3 000 exemplaires de l'édition 2000 du calendrier, dont 588 avaient été vendus. En se fondant essentiellement sur les conclusions des experts, le tribunal jugea que la requérante avait eu l'intention de diffuser des documents promouvant l'hostilité interethnique. Il infligea une sanction administrative de 1 000 litai lituaniens (LTL) à l'intéressée et ordonna la confiscation définitive de tous les exemplaires saisis. L'audience eut lieu en l'absence de la requérante et de tout représentant de celle-ci.

En appel, la requérante alléguait une violation de l'article 10 de la Convention et se plaignait d'avoir été jugée par défaut. Un tribunal régional annula le jugement de première instance au motif que l'intéressée était hospitalisée au moment de l'audience et ne pouvait donc y assister. L'affaire fut renvoyée pour nouvel examen au tribunal de district. Se référant à une nouvelle expertise, celui-ci jugea que la production et la diffusion par la requérante de l'édition 2000 avaient promu l'hostilité interethnique. L'édition avait provoqué des protestations de la part des représentants officiels de la Pologne, du Bélarus et de la Russie qui s'étaient plaints de la carte sur laquelle certains de leurs territoires étaient désignés comme « des territoires ethniquement lituaniens sous occupation temporaire ». Le tribunal de district conclut que la requérante n'avait pas agi intentionnellement mais par imprudence. L'intéressée fit l'objet d'un avertissement administratif, et 1 000 exemplaires de l'édition ainsi que les moyens de la produire furent confisqués. L'affaire fut examinée en présence de la requérante et d'un représentant des services de renseignement. La requérante quitta l'audience alors qu'elle était en cours.

La requérante forma un nouvel appel au motif notamment que l'article 10 de la Convention avait été violé. Elle se plaignit également du fait que le tribunal n'avait pas appelé les experts à témoigner à l'audience, ce qui avait enfreint les droits de la défense. La Cour suprême administrative rejeta l'appel pour défaut de fondement sans entendre les parties. Selon elle, il était établi que la procédure devant le tribunal de district n'était entachée d'aucun vice car la requérante avait pu faire valoir sa thèse mais avait quitté délibérément l'audience avant la fin. Les dispositions pertinentes en matière de procédure n'exigeaient pas non plus du tribunal de première instance qu'il entendît les experts à l'audience.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 6 (procès inéquitable et absence d'audience en appel).

Irrecevable sous l'angle des articles 9 et 14 de la Convention.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Article critiquant un archevêque de l'Eglise catholique romaine : *recevable*.

KLEIN - Slovaquie (N° 72208/01)

Décision 8.11.2005 [Section IV]

Le requérant, journaliste et critique de cinéma, publia dans un hebdomadaire un article qui critiquait l'archevêque slovaque de l'Eglise catholique romaine. Celui-ci avait en effet demandé, dans une déclaration télévisée, d'interdire la diffusion du film « Larry Flynt » et de retirer l'affiche en faisant la promotion au motif qu'ils avaient un caractère blasphématoire. Le requérant fut condamné pour diffamation à payer la somme de 15 000 couronnes slovaques (environ 375 EUR). *Recevable*.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus d'accorder une promotion à un fonctionnaire de police en raison de ses activités politiques : *irrecevable*.

OTTO v. Allemagne (N° 27574/02)

Décision 24.11.2005 [Section III]

Le requérant, fonctionnaire de police, était membre d'un parti politique considéré comme populiste et de droite (*Die Republikaner*). Ce parti n'avait pas été déclaré contraire à la Constitution mais faisait l'objet d'une surveillance des autorités. La promotion au grade d'inspecteur principal fut refusée au requérant. Le conseil régional lui expliqua que les promotions étaient généralement accordées aux candidats qui possédaient le profil voulu et les aptitudes et qualifications professionnelles requises. Etant donné que le requérant était membre du parti *Die Republikaner*, qui était soupçonné de visées contraires à la Constitution, le conseil craignait véritablement qu'il n'eût pas un profil adapté. Le requérant engagea une procédure contre la décision de ne pas le promouvoir mais le tribunal administratif jugea cette décision légale. L'employeur bénéficiait d'une marge d'appréciation pour ce qui concernait la promotion et n'avait pas outrepassé cette marge en considérant que le requérant n'avait pas un profil adapté au poste en raison de ses activités politiques. Le requérant fut débouté des différents recours qu'il forma par la suite.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : Bien que l'article 10 ne s'applique pas au recrutement dans la fonction publique, cette question n'est pas centrale en l'espèce, où le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'une promotion supplémentaire en raison de son appartenance à un parti politique. La mesure litigieuse a donc constitué une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Elle était prévue par la loi et poursuivait un but légitime : la constitution d'un corps de policiers politiquement neutre (en interdisant à certaines catégories de fonctionnaires de police de mener des activités politiques). En ce qui concerne la nécessité de la mesure dans une société démocratique, bien qu'aucune critique ne fût formulée sur la manière dont le requérant exécutait ses fonctions, une responsabilité particulière pesait sur lui en sa qualité de haut fonctionnaire de police. Cette responsabilité, qui exigeait des policiers qu'ils eussent des opinions modérées détachées de considérations politiques, aurait été encore plus grande avec la promotion du requérant. Le parti *Die Republikaner* n'avait pas été interdit mais les juridictions allemandes avaient soigneusement examiné la raison pour laquelle une telle interdiction ne constituait pas une condition nécessaire lors de l'examen de la question de savoir si le requérant présentait le profil requis. L'espèce diffère sensiblement de l'affaire *Vogt c. Allemagne*, dans laquelle la requérante avait été renvoyée, avant tout parce que l'absence de promotion de M. Otto ne menaçait pas ses moyens d'existence. En outre, le requérant avait été promu à plusieurs reprises au cours de sa carrière professionnelle ; la décision de ne pas lui octroyer de nouvelle promotion est intervenue à un stade très avancé de sa carrière. Par conséquent, la restriction touchant le droit du requérant à la liberté d'expression n'était ni disproportionnée ni injustifiée. *Défaut manifeste de fondement*.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Caractère adéquat de l'enquête relative à un incendie ayant détruit des maisons : *violation*.

NURI KURT - Turquie (N° 37038/97)

Arrêt 29.11.2005 [Section II]

En fait : Selon le requérant, en 1994, lui-même et les autres habitants du village de Suçıktı durent quitter leurs maisons après avoir été menacés par les forces de sécurité de l'Etat et les gardes d'un village voisin qui, l'année suivante, incendièrent leurs maisons. En 1997, une commission, dirigée par un commandant de gendarmerie, ouvrit une enquête sur ces allégations. La commission conclut que les maisons avaient été détruites par un incendie qui s'était propagé à partir d'un village voisin et qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites contre les forces de sécurité et les gardes de village. Le tribunal administratif régional de Diyarbakır confirma cette conclusion. En 2000, un groupe de personnes, encouragées par des gardes de village, s'installèrent à Suçıktı avec leur bétail. Le requérant forma une demande en vue de faire expulser les nouveaux occupants de sa maison et sollicita l'autorisation d'y retourner avec sa famille. Il ne reçut aucune réponse.

Le Gouvernement affirmait que le requérant et d'autres villageois avaient quitté Suçıktı sous la menace du PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan). Il soutenait que quelques habitations de Suçıktı avaient été détruites par un incendie qui s'était propagé à partir d'un village voisin, mais que la maison du requérant n'avait pas été endommagée. Il ajoutait que, selon une enquête, le requérant avait loué son terrain à deux villageois.

En droit – Article 8 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 : La Cour estime que le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de nombre de ses allégations. En conséquence, elle ne peut juger établi avec le niveau de preuve requis que la maison du requérant a été détruite par les forces de sécurité de l'Etat. En outre, la Cour considère que le requérant n'a présenté ni informations ni preuves pour étayer l'allégation selon laquelle les forces de sécurité de l'Etat l'auraient contraint à quitter le village et empêché d'y retourner.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 de la Convention : La Cour relève de graves lacunes dans l'enquête menée par les autorités. En particulier, le fait de charger un gendarme d'enquêter sur les agissements d'autres gendarmes ainsi que d'autres aspects qui mettent sérieusement en doute la crédibilité de l'enquête l'amènent à conclure que celle-ci n'a été ni approfondie ni effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 de la Convention : Les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour alloue au requérant 4 000 EUR pour préjudice moral ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 9)

Allégations de discrimination à l'encontre de l'Eglise orthodoxe autocéphale : *communiquée*.

EGLISE ORTHODOXE AUTOCÉPHALE DE POLOGNE (POLSKI AUTOKEFALICZNY KOŚCIÓŁ PRAWOSŁAWNY) - Pologne (N° 31994/03)

[Section IV]

La requérante utilise et administre entre autres vingt-quatre immeubles, lieux de culte, au sujet desquels un conflit l'oppose à l'Eglise catholique de rite byzantino-ukrainien. Une loi de 1991 a stipulé que la requérante acquière la propriété des immeubles en sa possession au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et que la question de l'acquisition des lieux de culte que l'Etat lui a donné en possession d'usage (et dont il est propriétaire), devra faire l'objet d'une autre loi. La requérante saisit la Cour constitutionnelle en vue de faire contrôler la compatibilité de certaines dispositions de la loi avec la Constitution. Elle alléguait notamment être discriminée par rapport à l'Eglise catholique en ce que l'acquisition des biens dont cette dernière revendiquait la propriété n'avait pas été renvoyée à l'adoption d'une loi spécifique. La Cour constitutionnelle rejeta le recours. Elle souligna que le projet de loi prévoyait de reconnaître à la requérante un droit de propriété sans aucune exception, et que la modification critiquée avait été faite à l'instigation du Sénat. Elle estima que la situation de la requérante quant aux biens dont elle revendiquait la propriété était différente de celle d'autres groupements de culte, un litige relatif à la propriété des biens en question l'opposant à l'Eglise catholique de rite byzantino-ukrainien. La requérante se plaignait sans succès qu'un des juges ayant statué sur la constitutionnalité de la loi avait participé, en tant que membre du Sénat, au processus décisionnel ayant conduit à l'adoption de la loi, ce qui constituait un motif légal de récusation. Selon la requérante, l'insécurité juridique quant au statut de ses lieux de culte porte atteinte au droit de pratiquer paisiblement ses rituels religieux.

Communiquée sous l'angle des articles 6 (tribunal impartial), 9 et 14, 1^{er} du Protocole N° 1 et 14.

ARTICLE 34

VICTIME

Refus d'accorder une promotion à un fonctionnaire de police en raison de ses activités politiques : *irrecevable*.

SPROTTE - Allemagne (N° 72438/01)

Décision 17.11.2005 [Section III]

En août 1993, une procédure pénale fut engagée contre le requérant pour une infraction au code de la route. La procédure dura plus de onze ans pour quatre degrés de juridiction. En raison de cinq renvois, des décisions furent rendues dans seize instances. En janvier 2004, la Cour constitutionnelle fédérale jugea que la condamnation du requérant avait été disproportionnée compte tenu de la durée excessive de la procédure, d'un retard de 22 mois dû à l'attitude des juridictions inférieures et du caractère peu important de l'infraction. Le droit du requérant à un procès pénal équitable n'ayant pas été respecté, la Cour constitutionnelle estima qu'il n'était pas justifié d'infliger une sanction pénale à l'intéressé. Un non-lieu fut donc prononcé en décembre 2004.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 (délai raisonnable) : La Cour constitutionnelle a expressément déclaré que la durée de la procédure pénale menée contre le requérant avait été excessive. Ainsi, les autorités internes ont pleinement reconnu la violation dans le chef du requérant des droits garantis par l'article 6 § 1. Elles ont également accordé au requérant une réparation adéquate pour la violation : premièrement, un non-lieu a été prononcé et, deuxièmement, le Trésor a pris en charge les frais de justice

et le requérant s'est vu rembourser la moitié des dépenses qu'il avait dû engager pour la procédure ; absence de qualité de victime.

VICTIME

Cession au requérant d'une créance fondée sur une décision judiciaire et déjà annulée à la date de la cession : *irrecevable*.

NOSOV - Russie (N° 30877/02)

Décision 20.10.2005 [Section I]

En 1996, la société à responsabilité limitée A., dont le requérant détenait 50 % des parts, vendit de l'essence à la société T. Celle-ci ne paya en fin de compte qu'une partie du prix d'achat convenu. Après avoir tenté en vain à plusieurs reprises de recouvrer les sommes dues, A. céda la créance à la société à responsabilité limitée K., dont le requérant affirmait être le directeur mais non le propriétaire. K. attaqua T. en justice pour recouvrer le montant dû. En 1999, un tribunal régional de commerce statua en faveur de K. et un collège d'appel confirma le jugement, qui devint ainsi exécutoire. Une ordonnance d'exécution fut en conséquence rendue. Plus tard dans l'année, K. céda la créance à M. Sh., marchand. L'ordonnance fut alors remise à un huissier pour exécution. Aucun pourvoi en cassation n'ayant été formé dans le délai imparti, le jugement devint définitif le 15 mai 1999. Plus tard dans l'année, K. fut placée en liquidation à la suite d'une décision judiciaire prise dans une procédure distincte. En 2000, M. Sh. céda la créance à la société à responsabilité limitée P., dont le requérant était, selon ses dires, le directeur mais non le propriétaire. Plus tard en 2000, P. poursuivit T. en dommages et intérêts pour non-respect du jugement de 1999.

En janvier 2001, un tribunal fédéral de commerce rendit des ordonnances de procédure accordant à T. une prorogation du délai pour l'introduction d'un pourvoi en cassation et différa le paiement des frais de justice y afférents. Le 28 février 2001, le tribunal fédéral de commerce annula le jugement de 1999 et renvoya l'affaire pour nouvel examen au motif que les faits n'avaient pas été correctement appréciés. Il donna pour instructions au tribunal de première instance d'examiner si K. était en liquidation et, si tel était le cas, de mettre fin à la procédure. Entre-temps, le jugement de 1999 ayant été annulé, la procédure intentée pour dommages et intérêts par P. en 2000 fut déclarée close. Plus tard en 2001, le tribunal régional de commerce mit fin à la procédure concernant le jugement de 1999 car la société K. avait été liquidée. P. céda alors à titre onéreux au requérant le droit de revendiquer la créance ainsi que les dommages et intérêts découlant du jugement de 1999.

Le requérant alléguait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, que la réouverture de la procédure et la cassation du jugement de 1999 deux ans après qu'il était devenu définitif et exécutoire avaient emporté violation de son droit à un procès équitable et de son droit au respect de ses biens.

La Cour rappelle que le terme « victime » figurant à l'article 34 désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux. Faire abstraction de la personnalité juridique d'une société quant à la question du statut de victime ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que la société se trouve dans l'impossibilité de saisir la Cour par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou – en cas de liquidation ou de faillite – de ses liquidateurs ou syndics de faillite. A l'inverse, le propriétaire exclusif d'une société peut se prétendre victime pour ce qui est des actes incriminés concernant sa société car lorsqu'il n'y a qu'un seul propriétaire, il n'existe pas de risque de divergences de vues entre les actionnaires ou entre ces derniers et le conseil d'administration quant à la réalité des manquements aux droits protégés par la Convention ou quant à la manière la plus appropriée de remédier à ces manquements.

La Cour constate des divergences de vues sur la véritable identité du propriétaire des sociétés K. et P. Ni l'une ni l'autre partie n'a produit de document indiquant l'identité des détenteurs des parts de l'une ou l'autre société. L'identité des détenteurs des parts des sociétés K. et P. ne pouvant ainsi pas être établie avec suffisamment de clarté, la Cour n'est pas en mesure d'assimiler le requérant à l'une ou l'autre société. Le requérant n'était pas partie à la procédure de 1999, qui a abouti au prononcé d'un jugement exécutoire en faveur de la société K. Il n'a apparemment jamais tenté non plus de participer à la procédure en son

nom personnel. Par conséquent, il ne peut prétendre à la qualité de « victime » de la violation de l'article 6 alléguée.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour note qu'au moment où le jugement de 1999 fut annulé, la créance issue de ce jugement avait été cédée à la société P. Ce n'est qu'après l'annulation que le requérant acquit pour lui-même le droit de revendiquer la créance et les dommages et intérêts alloués par le jugement en question. Une « créance » ne peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 que si elle est suffisamment établie pour être exigible. La cession d'une créance est en principe susceptible de constituer un tel « bien ». Toutefois, comme la créance fondée sur le jugement en question et cédée au requérant avait déjà été annulée à la date de la cession, et en l'absence de tout autre bénéfice apparent découlant pour le requérant de la cession, celle-ci n'a pas entraîné l'acquisition par l'intéressé d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour autant que l'annulation ait pu avoir des effets sur le droit de propriété de P., créancier à l'époque des faits de la dette constatée par le jugement, la Cour note que cette société n'a pas introduit d'action en justice. Nul n'a affirmé que la société P. avait cessé d'exister en tant que personne morale ou qu'elle ne pouvait pas, pour toute autre raison à caractère exceptionnel, introduire une requête en son nom propre. Le requérant n'a pas non plus prétendu avoir eu l'intention d'introduire une requête au nom de P. En outre, le fait même qu'il ait acheté le droit de créance à cette société montre clairement son intention d'introduire une requête en son nom propre et non au nom de P. Incompatibilité *ratione personae*.

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine constitue un recours « interne ».

JELIČIĆ - Bosnie-Herzégovine (N° 41183/02)

Décision 15.11.2005 [Section IV]

(voir article 35(2)(b) ci-dessous).

Article 35(2)

REQUÊTE ESSENTIELLEMENT LA MÊME QU'UNE REQUÊTE DÉJÀ SOUMISE A UNE AUTRE INSTANCE INTERNATIONALE

La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine est un organe « interne » et non « international » : *exception du Gouvernement rejetée*.

JELIČIĆ – Bosnie-Herzégovine (N° 41183/02)

Décision 15.11.2005 [Section IV]

En 1983, la requérante déposa une certaine somme en marks allemands sur deux comptes d'épargne en devises étrangères auprès d'une banque située sur l'actuel territoire de la Republika Srpska. Elle tenta par la suite de retirer son épargne à plusieurs occasions mais en vain. La banque l'informa que l'argent avait été redéposé auprès de la Banque nationale à Belgrade avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, .

En 1995, la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine fut instituée en vertu de l'accord sur les droits de l'homme (annexe 6 à l'accord de paix de Dayton de 1995) afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine et à ses institutions d'honorer leurs obligations découlant de cet accord. Il s'agissait notamment de garantir à toutes les personnes relevant de la juridiction de cet Etat le plus haut degré de protection des droits de l'homme reconnus au niveau international (dont les droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme).

En 1997, la requérante engagea une procédure au civil afin de recouvrer son épargne. En 1998, un tribunal de première instance statua en sa faveur. En 2000, la Chambre des droits de l'homme constata une violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de la non-exécution du jugement de 1998. La Republika Srpska reçut pour instruction d'exécuter pleinement le jugement sans retard mais le bureau des paiements refusa de procéder à l'exécution en invoquant différents textes législatifs adoptés entre 1996 et 1999. En 2002, au terme du processus de privatisation de la banque de la requérante, le dépôt de celle-ci en devises étrangères devint une dette publique de la Republika Srpska.

Article 35 § 2 b) : Afin de déterminer si la Chambre des droits de l'homme était ou non un organe « international », la Cour part du caractère juridique de l'instrument qui a fondé cet organe, mais elle examine aussi la composition de la Chambre, sa compétence, sa place (si tant est qu'elle en ait une) dans le système judiciaire existant, ainsi que son financement. Il est vrai que la Chambre avait été constituée à titre provisoire, en attendant l'accession de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe, et ses décisions ne pouvaient faire l'objet d'un recours ni devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ni devant une autre juridiction de ce territoire. La Chambre faisait néanmoins partie du système judiciaire de Bosnie-Herzégovine. Même si cet organe avait été constitué en vertu d'un traité international, la Cour relève différents éléments qui lui permettent de considérer que la procédure devant la Chambre n'était pas « internationale » au sens de l'article 35 § 2 b) et que, en outre, elle devait être considérée comme une voie de recours « interne » au sens de l'article 35 § 1. L'exception soulevée par le Gouvernement est par conséquent rejetée.

Article 35 § 1 : Tout requérant a l'obligation de faire un usage normal des recours internes qui sont effectifs, suffisants et accessibles. Lorsqu'elle dispose de plusieurs recours possibles, une personne est en droit de choisir celui qui répond à son grief principal. En l'espèce, la requérante avait formé devant la Chambre un appel dont la Cour a jugé qu'il constituait un recours « interne » au sens de l'article 35 § 1. Les décisions de la Chambre étaient généralement exécutées et le fait que la décision rendue par cet organe en l'espèce ne l'ait pas été ne prive pas le recours d'effectivité. Même à supposer qu'un recours auprès de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine pût être considéré en l'espèce comme un recours interne effectif au sens de l'article 35 § 1, la requérante pouvait choisir entre deux recours internes effectifs et sa requête ne saurait être rejetée en raison de ce choix.

Recevable sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 37

Article 37(1)

MOTIFS PARTICULIERS EXIGEANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

Demande de radiation du Gouvernement *rejetée*.

CAPITAL BANK AD - Bulgarie (N° 49429/99)

Arrêt 24.11.2005 [Section I]

(voir article 6(1) [civil] ci-dessus).

Article 37(1)(c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Engagement du requérant figurant dans le règlement amiable concluant la procédure interne de retirer sa requête pendante devant la Cour : *radiation*.

ZU LEININGEN - Allemagne (N° 59624/00)

Décision 17.11.2005 [Section III]

En fait : Le requérant, qui est le fils aîné d'une vieille famille d'aristocrates, fut totalement exclu par son père de l'ordre de succession ainsi que de tout legs ou avantage financier après son second mariage. Le père du requérant désigna par la suite le frère de celui-ci comme seul héritier. Les juridictions internes confirmèrent le refus du feu père de consentir au second mariage du requérant ainsi que l'exclusion de celui-ci de l'ordre de succession. Après le décès du père du requérant, les tribunaux allemands délivrèrent au frère de l'intéressé un certificat d'héritage qui le désignait comme seul héritier de la considérable fortune familiale. La décision fut confirmée par les juridictions internes, y compris la Cour constitutionnelle fédérale, qui refusa d'accueillir la plainte du requérant au motif que la liberté de disposition testamentaire bénéficiait d'une protection particulière. Le requérant saisit alors la Cour. En septembre 2002, dans le cadre d'un procès qui l'opposait à son frère, le requérant et celui-ci parvinrent à un règlement amiable. Le requérant reconnaissait dans l'accord que son frère était devenu le seul héritier du patrimoine familial mais il devait recevoir une indemnisation en contrepartie. Dans une clause du règlement, le requérant s'engageait à retirer la requête pendante devant la Cour ; le numéro de dossier y figurant était toutefois erroné. A la fin du règlement, le requérant renonçait à toute revendication contre son frère. Dans la procédure devant la Cour, le requérant déclara qu'il ne retirerait pas sa requête car la clause avait été intégrée au règlement par erreur. En août 2005, dans le cadre de la procédure interne d'exécution, le requérant formula également une déclaration annonçant qu'il ne maintiendrait pas sa requête devant la Cour. Il demanda toutefois à la Cour de ne pas prendre la déclaration en compte et de poursuivre l'examen de la requête.

En droit : Article 37 § 1 c) – L'attitude du requérant devant la Cour va à l'encontre de son attitude devant les juridictions internes, ainsi que des obligations qui étaient les siennes en vertu du droit interne. Quant à l'argument de l'intéressé selon lequel il n'est pas possible de renoncer au droit d'introduire et de maintenir une requête, la Cour rappelle les principes bien établis de sa jurisprudence voulant que la renonciation à un droit garanti par la Convention soit sans équivoque et assortie d'un minimum de garanties. En l'espèce, bien que la référence de la requête ait été erronée dans le règlement amiable, l'engagement que le requérant a pris de retirer l'affaire était suffisamment clair et sans équivoque. En outre, le requérant a reçu une indemnisation considérable en contrepartie et il aurait pu résilier le règlement s'il l'avait signé sous la contrainte ou avait été trompé. Par conséquent, la promesse du requérant de retirer sa requête était non seulement valable en droit interne mais également pour ce qui est de la requête. La poursuite de l'examen de celle-ci ne se justifie donc plus au regard de l'article 37 § 1 : *radiation*.

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Indications de mesures.

TEKİN YILDIZ - Turquie (N° 22913/04)

Arrêt 10.11.2005 [Section III (ancienne composition)]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Intervention d'une loi au cours d'un litige avec l'Etat: *irrecevable*.

EEG-SLACHTHUIS VERBIST - Belgique (N° 60559/00)

Décision 10.11.2005 [Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Perte d'un terrain en application de la loi sur l'usucapion : *violation*

J.A. PYE (OXFORD) LTD - Royaume Uni

Arrêt 15.11.2005 [Section IV]

En fait : Les requérantes sont deux sociétés, la seconde étant le propriétaire officiel d'un fonds de 23 hectares de terres agricoles. M. et M^{me} Graham (« les Graham »), propriétaires d'un terrain adjacent, occupèrent le fonds en vertu d'un contrat de pâturage jusqu'au 31 décembre 1983. La veille de cette échéance, ils furent priés de libérer le fonds au motif que l'accord allait expirer. Cependant, ils n'en firent rien et continuèrent à occuper les lieux pour le pâturage. En 1997, M. Graham fit enregistrer au cadastre des actes contestant le droit de propriété des requérantes au motif qu'il avait lui-même acquis ce droit par le jeu de la prescription acquisitive. Les deux sociétés saisirent la *High Court* d'une demande d'annulation des inscriptions au cadastre et engagèrent une action en revendication concernant le terrain litigieux. Les Graham contestèrent les demandes des requérantes en se fondant sur la loi de 1980 sur la prescription, selon laquelle il n'est plus possible d'engager une action en revendication d'un terrain lorsqu'il y a eu possession continue de celui-ci par autrui pendant douze ans. Ils invoquaient également la loi de 1925 sur le cadastre, qui disposait qu'au terme de cette période de douze ans, le propriétaire officiel était réputé détenir le terrain en fiducie au bénéfice de son occupant. La *High Court* statua en faveur des Graham, attendu que la prescription acquisitive avait pris effet en septembre 1984 et que les sociétés requérantes avaient perdu leur droit de propriété sur le terrain en application de la loi de 1980. Les Graham pouvaient donc se faire inscrire comme étant les nouveaux propriétaires. La Cour d'appel infirma cette décision au motif que les Graham n'avaient pas l'intention nécessaire de posséder la terre. Les Graham saisirent la Chambre des lords, qui confirma la décision de la *High Court* ; elle estima que les Graham « possédaient » la terre selon l'acception ordinaire du terme et que, partant, les sociétés requérantes en avaient été « dépossédées » au sens de la loi de 1980. La loi de 2002 sur le cadastre – qui n'est pas rétroactive – permet désormais à un occupant de demander à être inscrit comme propriétaire au bout de dix ans de possession continue et exige que la demande soit notifiée au propriétaire officiel. Le propriétaire officiel est alors tenu de régulariser la situation (par exemple en expulsant l'occupant) dans les deux ans, faute de quoi l'occupant est habilité à se faire inscrire comme propriétaire.

Les requérantes se plaignaient d'avoir été privées d'un terrain susceptible d'être aménagé au profit d'un voisin par le jeu de la législation sur la prescription acquisitive et ce, au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – *Applicabilité* : Les dispositions des lois de 1925 et de 1980 ne sauraient être considérées comme ayant restreint les droits de propriété des requérantes au moment de leur acquisition. Cependant, dès lors que les Graham avaient possédé continûment le terrain pendant douze années, ce qui a directement conduit les requérantes à perdre leur droit de propriété, l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique. En outre, le jeu des deux lois combinées a entraîné une ingérence dans le droit des sociétés requérantes garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. Quant à la nature de l'ingérence, même si le Gouvernement soutient qu'il s'agissait de « régler l'usage des biens », la Cour considère que les requérantes ont été « privées de leur bien » du fait de la législation incriminée et que l'affaire doit être examinée sous cet angle de l'article 1.

But légitime : Selon le Gouvernement, les dispositions querellées qui régissent la prescription acquisitive de terrains répondent à deux intérêts généraux : premièrement, celui d'éviter les incertitudes et les injustices qui pourraient découler de revendications tardives et, deuxièmement, celui de garantir que la réalité d'une occupation non disputée d'un terrain et la propriété légale de ce terrain coïncident. La Cour estime que, à une ou deux petites exceptions près, les incertitudes qui surgissent parfois quant à la propriété de terres ont très peu de chances de se produire dans le cadre d'un système de propriété foncière prévoyant une inscription obligatoire au cadastre (comme dans le cas d'espèce), où le propriétaire du terrain est facile à identifier. A l'époque où l'inscription n'était pas encore la norme, on pouvait justifier de récompenser une personne ayant la possession continue d'un terrain en lui conférant le droit de propriété par le fait que cela permettait d'éviter de prolonger l'incertitude quant à savoir qui était le propriétaire ; cependant, lorsqu'il y a inscription au cadastre, on voit mal comment justifier une règle de droit qui aboutit à un résultat aussi injuste. La Cour note de plus que de nombreux systèmes de droit coutumier connaissant un dispositif d'inscription des titres de propriété ont soit totalement supprimé la prescription acquisitive soit largement limité ses effets. Or, en dépit des changements profonds apportés à la législation sur la prescription acquisitive par la loi de 2002, cette législation n'a pas été abolie pour ce qui est des terres inscrites au cadastre. Dès lors, et compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissaient les autorités nationales, l'argument des requérantes selon lequel la législation sur la prescription acquisitive ne sert plus aucun intérêt général en ce qui concerne les terres inscrites au cadastre ne peut être accepté. Reste à déterminer si cet intérêt général est suffisamment important pour que l'ingérence soit tenue pour proportionnée.

Proportionnalité : La Cour reconnaît que la durée de prescription de douze ans est relativement longue et que la législation sur la prescription acquisitive était bien ancrée et n'avait pas changé pendant la période où les requérantes étaient propriétaires du fonds. Elle admet en outre que, pour éviter de perdre leur droit de propriété, les requérantes n'avaient rien de plus à faire que de régulariser l'occupation du fonds par les Graham ou d'engager une procédure pour en recouvrer la possession dans le délai de douze ans qui était prévu. Reste toutefois la question de savoir si, même compte tenu de la négligence dont ont fait preuve les requérantes, la privation de leur droit de propriété sur le fonds leur appartenant officiellement et le transfert de la propriété aux personnes qui avaient la possession du bien sans y être autorisées a ménagé un juste équilibre avec tel ou tel intérêt général légitime que l'on aurait par là cherché à protéger. La Cour note que les requérantes ont non seulement été privées de leur propriété mais qu'en outre elles n'ont reçu aucune indemnisation pour cette perte. Elles ont donc subi des conséquences d'une sévérité exceptionnelle. D'après la jurisprudence de la Cour, la confiscation de biens dans l'intérêt général sans le versement d'une indemnisation ayant un rapport raisonnable avec leur valeur ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles. L'absence de dédommagement des requérantes doit être considérée à la lumière de l'absence de protection procédurale adéquate du droit de propriété dans le cadre du système juridique en vigueur à l'époque des faits. En particulier, même s'il était loisible au propriétaire dépossédé d'un terrain d'arguer après l'expiration du délai de douze ans que le terrain n'avait pas été l'objet d'une possession continue, il n'était nullement exigé de donner au propriétaire pendant ce délai quelque notification que ce fût qui aurait permis de le rendre attentif au risque qu'il encourait de perdre son droit de propriété. La Cour conclut que l'application des dispositions des lois de 1925 et de 1980 qui a privé les sociétés requérantes de leur droit de propriété sur le fonds dont elles étaient officiellement propriétaires a infligé aux intéressées un fardeau individuel excessif et a rompu le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général, d'une part, et le droit des requérantes au respect de leurs biens, d'autre part. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Procédure ayant abouti à la saisie du bien immobilier d'une personne déclarée par la suite incapable : *recevable*

LACARCEL MENENDEZ - Espagne (N° 41745/02)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil] ci-dessus).

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Retrait de l'autorisation d'exercer des activités bancaires ayant abouti à la liquidation forcée de la banque concernée : *violation*.

CAPITAL BANK AD - Bulgarie (N° 49429/99)

Arrêt 24.11.2005 [Section I]

(voir article 6(1) [civil] ci-dessus).

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Refus par l'autorité publique de tutelle d'autoriser un père à vendre un logement en indivision entre lui-même et ses fils : *irrecevable*.

LAZAREV et LAZAREV - Russie (No. 16153/03)

Décision 24.11.2005

Le premier requérant acheta un appartement qu'il fit mettre à son nom et au nom de ses deux fils (dont le plus jeune est le second requérant). Il décida par la suite de vendre l'appartement et demanda au service des tutelles et curatelles du conseil de district d'autoriser la transaction. Le conseil de district n'accueillit pas cette demande au motif que la vente aboutirait à une réduction des biens du fils mineur et serait ainsi contraire aux intérêts de celui-ci. Le premier requérant fit appel mais les tribunaux le déboutèrent, estimant que l'appartement avait été délibérément cédé au second requérant, et que la vente aboutirait à une réduction des biens de celui-ci, ce que la législation applicable n'autorisait pas.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La restriction incriminée a été appliquée conformément à une procédure prévue par le droit interne, qui donnait à l'autorité publique de tutelle le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser le consentement à une transaction touchant aux biens d'un enfant. Elle répondait également à un intérêt général, celui de la protection du droit au logement des enfants, question particulièrement sensible dans le contexte du marché foncier russe, où les enfants et les personnes âgées sont les premières cibles de transactions frauduleuses sur leurs appartements. Pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure, la Cour constate que les dispositions pertinentes étaient accessibles et suffisamment prévisibles. En outre, elle ne saurait accepter l'argument du premier requérant selon lequel les autorités n'avaient pas donné leur consentement parce qu'elles le soupçonnaient de mauvaise foi. La capacité du requérant à agir dans l'intérêt de ses enfants et de gérer le budget familial de la manière qui lui semblait la plus appropriée n'était pas contestée ou remise en cause. Les autorités avaient pour principale préoccupation de sauvegarder au maximum les biens du fils cadet jusqu'à ce qu'il devînt majeur et pût gérer ses biens lui-même. Quoi qu'il en soit, il est étonnant que le premier requérant n'ait, à aucun stade de la procédure interne, proposé de mesure pour la protection des intérêts du second requérant à l'issue de la vente de sa part de l'appartement. Un dernier élément à prendre en compte est le fait que la restriction n'était pas illimitée dans le temps : elle ne devait s'appliquer que jusqu'à ce que le second requérant atteignît l'âge de quatorze ans. Dès lors, la restriction n'a pas constitué une charge spéciale et exorbitante, que ce soit à l'encontre du premier requérant ou du second : *manifestement mal fondée*.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Ordre de démolir un entrepôt sur la base d'une loi modifiée au cours de la procédure à l'encontre du requérant : *non-violation*.

SALIBA - Malte (N° 4251/02)

Arrêt 8.11.2005 [Section IV]

Le requérant, qui avait acquis la propriété d'un terrain sur lequel un entrepôt avait été construit, fut accusé par la police d'avoir érigé ce bâtiment sans autorisation. En juillet 1988, le tribunal correctionnel le relaxa. Toutefois, la police engagea une deuxième procédure, qui aboutit à la condamnation de l'intéressé en juin 1989 et à une décision ordonnant la démolition de l'entrepôt. Le requérant interjeta appel de sa

condamnation au motif qu'il avait été jugé deux fois pour les mêmes faits. La cour des appels criminels infirma le jugement de juin 1989. Toutefois, cette juridiction ordonna la démolition du bâtiment. Elle fonda sa décision sur une modification qui avait été apportée entre temps à la loi applicable et qui énonçait que la démolition pouvait être imposée « même si la personne accusée a[vait] été relaxée, lorsque le tribunal [était] convaincu que le bâtiment a[vait] été érigé illégalement ». Le recours constitutionnel du requérant fut rejeté.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les décisions des juridictions internes n'ont aucunement mis en cause le statut de propriétaire légal du terrain qu'avait le requérant et, en outre, la Cour n'a été informée d'aucune mesure qui aurait été prise pour l'exécution de l'ordre de démolition ; la Cour ne peut dès lors conclure qu'il y a eu expropriation de fait. L'ordre de démolition avait pour objet de garantir le respect des normes générales d'interdiction dans le domaine de la construction et relevait donc de la réglementation de « l'usage des biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Avant l'amendement de la loi qui a constitué la base légale de la mesure dénoncée, la démolition ne pouvait être ordonnée que s'il y avait eu un constat de culpabilité au pénal. Or, comme la Cour l'a déclaré dans sa décision sur la recevabilité, l'ordre de démolition ne constituait pas une « peine » au sens de l'article 7 de la Convention et rien n'empêchait le législateur d'adopter, en matière civile, de nouvelles dispositions rétroactives pour réglementer les droits découlant de lois existantes. En outre, rien ne laissait entendre que les amendements introduits tendaient à influencer sur l'issue de la procédure engagée contre le requérant. Par conséquent, la mesure incriminée répondait à l'exigence de légalité posée par cette disposition. Elle poursuivait également le but légitime consistant à préserver l'environnement et à veiller au respect de la réglementation dans le domaine de la construction. Quant à la question de savoir si la mesure était justifiée, ordonner la démolition d'une construction totalement illégale devait avoir pour effet de mettre les choses dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si la loi n'avait pas été méconnue. La mesure n'était donc pas disproportionnée au but poursuivi. Le fait que le requérant ait été acquitté au début de la procédure pénale ne change rien à cette conclusion. En juger autrement reviendrait à contraindre les autorités internes à tolérer des constructions illégales à chaque fois que la propriété en a été cédée à un tiers de bonne foi.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Interdiction faite à une étudiante de porter le foulard islamique à l'université : *non-violation*

LEYLA SAHIN - Turquie (N° 44774/98)

Arrêt 10.11.2005 [Grande Chambre]

(voir article 9 ci-dessus).

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE N° 7

EGALITÉ ENTRE ÉPOUX

Exequatur en France d'un jugement étranger de divorce unilatéral : *radiation*.

D.D. - France (N° 3/02)

Arrêt 8.11.2005 [Section II]

En fait : En 1960, la requérante épousa en France G., un ressortissant algérien avec lequel elle eut six enfants de nationalité française. En 1988, G. retourna en Algérie mais la requérante refusa de le suivre. Il fut condamné à lui verser une pension alimentaire et une contribution à l'entretien de leur dernier enfant encore mineur. En 1990, G. demanda le divorce pour faute mais fut débouté par les juridictions françaises : parallèlement, il contracta un second mariage en Algérie. A l'issue d'une procédure à laquelle

la requérante fut représentée et défendue, les tribunaux algériens prononcèrent le divorce des époux conformément à la « volonté exclusive » de G., « détenteur de la puissance maritale », tout en condamnant G. à verser des dommages-intérêts à la requérante pour divorce abusif. A la demande de G., les juridictions françaises prononcèrent l'exequatur de ce jugement au motif que le caractère unilatéral et les effets de cette répudiation se trouvaient atténués dans la mesure où des avantages financiers avaient été garantis à l'épouse et que celle-ci avait pu faire valoir ses prétentions au cours de la procédure. La requérante fut déboutée en appel, puis en cassation par les juridictions françaises.

En droit : Article 5 du Protocole n° 7 : La jurisprudence de la Cour de cassation française concernant les effets en France des répudiations a connu récemment une évolution notable. Depuis des arrêts rendus le 17 février 2004, la haute juridiction a désormais établi que « même si elle résultait d'une procédure loyale et contradictoire, [une] décision constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international ». Par ailleurs, en juillet 2005, la Cour a été informée par le conseil de la requérante de la volonté sans ambiguïté de cette dernière de se désister de sa requête. Constatant qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention, la Cour décide, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle.

Autres arrêts prononcés en novembre

Nedyalkov - Bulgarie (N° 44241/98), 3 Novembre 2005 [Section I]
Kostov - Bulgarie (N° 45980/99), 3 Novembre 2005 [Section I]
Marien - Belgique (N° 46046/99), 3 Novembre 2005 [Section I]
Kukalo - Russie (N° 63995/00), 3 Novembre 2005 [Section I]
Asito - Moldova (N° 40663/98), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Potier - France (N° 42272/98), 8 Novembre 2005 [Section II]
S.S. Ozulas Yapi Kooperatifi - Turquie (N° 42913/98), 8 Novembre 2005 [Section II]
Yasar et autres - Turquie (N° 44763/98), 8 Novembre 2005 [Section II]
Authouart - France (N° 45338/99), 8 Novembre 2005 [Section II]
Biro - Slovaquie (N° 46844/99), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Badowski - Pologne (N° 47627/99), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Haydar Kaya - Turquie (N° 48387/99), 8 Novembre 2005 [Section II]
Zielonka - Pologne (N° 49913/99), 8 Novembre 2005 [Section II]
H.F. - Slovaquie (N° 54797/00), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Wojda - Pologne (N° 55233/00), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Leshchenko et Tolyupa - Ukraine (N° 56918/00), 8 Novembre 2005 [Section II]
De Sousa - France (N° 61328/00), 8 Novembre 2005 [Section II]
Kechko - Ukraine (N° 63134/00), 8 Novembre 2005 [Section II]
Timotiyeovich - Ukraine (N° 63158/00), 8 Novembre 2005 [Section II]
Wlodzimierz Majewski et autres - Pologne (N° 64204/01), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Alver - Estonie (N° 64812/01), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Gorshkov - Ukraine (N° 67531/01), 8 Novembre 2005 [Section II]
Bozon - France (N° 71244/01), 8 Novembre 2005 [Section II]
Strizhak - Ukraine (N° 72269/01), 8 Novembre 2005 [Section II]
Das - Turquie (N° 74411/01), 8 Novembre 2005 [Section II]
Geniteau - France (N° 4069/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Dag et Yasar - Turquie (N° 4080/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Khudoyorov - Russie (N° 6847/02), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Zamula et autres - Ukraine (N° 10231/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Tambovtsev - Ukraine (N° 20625/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Bukhovets - Ukraine (N° 22098/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Kasperovich - Ukraine (N° 22289/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Baglay - Ukraine (N° 22431/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Ishchenko et autres - Ukraine (N° 23390/02, N° 11594/03, N° 11604/03 et N° 32027/03), 8 Novembre 2005 [Section II]
Mezei - Hongrie (N° 30330/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Kuzmenkov - Ukraine (N° 39164/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Smirnova - Ukraine (N° 36655/02), 8 Novembre 2005 [Section II]
Kaniewski - Pologne (N° 38049/02), 8 Novembre 2005 [Section IV]
Vladimirskiy - Ukraine (N° 2518/03), 8 Novembre 2005 [Section II]
Cheremskoy - Ukraine (N° 7302/03), 8 Novembre 2005 [Section II]
Chernysh - Ukraine (N° 25989/03), 8 Novembre 2005 [Section II]
Ionescu - Roumanie (N° 38608/97), 10 Novembre 2005 [Section III]
Suss - Allemagne (N° 40324/98), 10 Novembre 2005 [Section III]
Akkoc - Turquie (N° 50037/99), 10 Novembre 2005 [Section III]
Celik et Yildiz - Turquie (N° 51479/99), 10 Novembre 2005 [Section III]
Bocos-Cuesta - Pays-Bas (N° 54789/00), 10 Novembre 2005 [Section III]
Schelling - Autriche (N° 55193/00), 10 Novembre 2005 [Section I]
Argenti - Italie (N° 56317/00), 10 Novembre 2005 [Section III]
Dogru - Turquie (N° 62017/00), 10 Novembre 2005 [Section III]
Tas - Turquie (N° 62877/00), 10 Novembre 2005 [Section III]

Aydin - Turquie (no. 2) (N° 63739/00), 10 Novembre 2005 [Section III]
Dzelili - Allemagne (N° 65745/01), 10 Novembre 2005 [Section III]
Farcas et autres - Roumanie (N° 67020/01), 10 Novembre 2005 [Section III]
Gezici et Ipek - Turquie (N° 71517/01), 10 Novembre 2005 [Section III]
Forté - Italie (N° 77986/01), 10 Novembre 2005 [Section III]
Antonic-Tomasovic - Croatie (N° 5208/03), 10 Novembre 2005 [Section I]
Drakidou - Grèce (N° 8838/03), 10 Novembre 2005 [Section I]
Raguz - Croatie (N° 43709/02), 10 Novembre 2005 [Section I]
Gullu - Turquie (N° 1889/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Hun - Turquie (N° 5142/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Uyan - Turquie (N° 7454/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Eren - Turquie (N° 8062/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Kucuk - Turquie (N° 21784/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Egilmez - Turquie (N° 21798/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Kurucay - Turquie (N° 24040/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Gurbuz - Turquie (N° 26050/04), 10 Novembre 2005 [Section III (ancienne)]
Kukkola - Finlande (N° 26890/95), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Czech - Pologne (N° 49034/99), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Bzdyra - Pologne (N° 49035/99), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Bogucki - Pologne (N° 49961/99), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Lammi - Finlande (N° 53835/00), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Lanteri - Italie (N° 56578/00), 15 Novembre 2005 [Section IV]
La Rosa et Alba - Italie (N° 58386/00), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Polacik - Slovaquie (N° 58707/00), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Gravina - Italie (N° 60124/00) 15 Novembre 2005 [Section IV]
Dominici - Italie (N° 64111/00), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Bekos et Koutropoulos - Grèce (N° 15250/02), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Bitsinas - Grèce (N° 33076/02), 15 Novembre 2005 [Section IV] (radiation)
Baibarac - Moldova (N° 31530/03), 15 Novembre 2005 [Section IV]
Suntsova - Russie (N° 55687/00), 17 Novembre 2005 [Section I]
Istituto Diocesano - Italie (N° 62876/00), 17 Novembre 2005 [Section I]
La Rosa and Alba - Italie (N° 63241/00), 17 Novembre 2005 [Section I]
Binotti - Italie (N° 63632/00), 17 Novembre 2005 [Section I]
Bratchikova - Russie (N° 66462/01), 17 Novembre 2005 [Section I]
Serrilli - Italie (N° 77823/01, N° 77827/01 et N° 77829/01), 17 Novembre 2005 [Section I]
Andric - Croatie (N° 9707/02), 17 Novembre 2005 [Section I] (règlement amiable)
Kazartseva et autres - Russie (N° 13995/02), 17 Novembre 2005 [Section I]
Mikhaylova et autres - Russie (N° 22534/02), 17 Novembre 2005 [Section I]
Shestopalova et autres - Russie (N° 39866/02), 17 Novembre 2005 [Section I]
Valentina Vasilveva - Russie (N° 7237/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Tolokonnikova - Russie (N° 24651/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Bobrova - Russie (N° 24654/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Gerasimenko - Russie (N° 24657/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Ivannikova - Russie (N° 24659/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Korchagina et autres - Russie (N° 27295/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Nogolica - Croatie (N° 29052/03), 17 Novembre 2005 [Section I]
Kaya et autres - Turquie (N° 33420/96 and N° 36206/97), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Karakullukcu - Turquie (N° 49275/99), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Keskin - Turquie (N° 49564/99), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Bulut - Turquie (N° 49892/99), 22 Novembre 2005 [Section II]
Yagiz et autres - Turquie (N° 57344/00), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Demir - Turquie (N° 60262/00), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Freytmuth et Golinelli - France (N° 65273/01 and N° 65823/01), 22 Novembre 2005 [Section II]
Reigado Ramos - Portugal (N° 73229/01), 22 Novembre 2005 [Section II]
Karman - Hongrie (N° 6444/02 and N° 26579/04), 22 Novembre 2005 [Section II]

Taal - Estonie (N° 13249/02), 22 Novembre 2005 [Section IV]
Antonenkov et autres - Ukraine (N° 14183/02), 22 Novembre 2005 [Section II]
Szoboszlay - Hongrie (N° 16348/02), 22 Novembre 2005 [Section II]
Krutko - Ukraine (N° 22246/02), 22 Novembre 2005 [Section II]
Szikora - Hongrie (N° 28441/02), 22 Novembre 2005 [Section II]
Kantor - Hongrie (N° 458/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Ovcharenko - Ukraine (N° 5578/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Romanchenko - Ukraine (N° 5596/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Tsanga - Ukraine (N° 14612/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Gayday - Ukraine (N° 18949/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Melnikova - Ukraine (N° 24626/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Kozhanova - Ukraine (N° 27349/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Miroshnichenko - Ukraine (N° 29420/03), 22 Novembre 2005 [Section II]
Litovkina - Ukraine (N° 35741/04), 22 Novembre 2005 [Section II]
Ivanov - Bulgarie (N° 46336/99), 24 Novembre 2005 [Section I]
Tourancheau et July - France (N° 53886/00), 24 Novembre 2005 [Section I]
Katsoulis - Grèce (N° 66742/01), 24 Novembre 2005 [Section I]
Paolo Cecere - Italie (N° 68344/01), 24 Novembre 2005 [Section III]
Enrico Cecere - Italie (N° 70585/01), 24 Novembre 2005 [Section III]
Posedel-Jelinovic - Croatie (N° 35915/02), 24 Novembre 2005 [Section I]
Ouzounoglou - Grèce (N° 32730/03), 24 Novembre 2005 [Section I]
Proios - Grèce (N° 35765/03), 24 Novembre 2005 [Section I]
Skubenko - Ukraine (N° 41152/98), 29 Novembre 2005 [Section II]
L.R. - Slovaquie (N° 52443/99), 29 Novembre 2005 [Section IV]
Vanek - Slovaquie (N° 53363/99), 29 Novembre 2005 [Section IV]
Evrım Çiftçi - Turquie (N° 59640/00), 29 Novembre 2005 [Section II]
Öncü et autres - Turquie (N° 63357/00), 29 Novembre 2005 [Section II]
Saşmaz et autres - Turquie (N° 67140/01), 29 Novembre 2005 [Section II]
Aşga - Turquie (N° 67230/01), 29 Novembre 2005 [Section II]
Ekin et autres - Turquie (N° 67249/01), 29 Novembre 2005 [Section II]
Keltaş - Turquie (N° 67252/01), 29 Novembre 2005 [Section II]
Mikolaj et Mikolajova - Slovaquie (N° 68561/01), 29 Novembre 2005 [Section IV]
Wyszczelski - Pologne (N° 72161/01), 29 Novembre 2005 [Section IV]
Urbino Rodrigues - Portugal (N° 75088/01), 29 Novembre 2005 [Section II]
Belanova - Ukraine (N° 1093/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Shevelev - Ukraine (N° 10336/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Shevchenko - Ukraine (N° 10905/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Rudenko - Ukraine (N° 11412/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Karpova - Ukraine (N° 12884/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Alagia et Nusbaum - France (N° 26160/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Kim - Ukraine (N° 29872/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Wingrave - Royaume-Uni (N° 40029/02), 29 Novembre 2005 [Section IV]
Kurshatsova - Ukraine (N° 41030/02), 29 Novembre 2005 [Section II]
Yukin - Ukraine (N° 2442/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Vishnevskaya - Ukraine (N° 16881/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Zakharov - Ukraine (N° 17105/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Ichenko - Ukraine (N° 17303/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Nosal - Ukraine (N° 18378/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Grachevy et autres - Ukraine (N° 18858/03, N° 18923/03 et N° 22553/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Buza - Ukraine (N° 26892/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Rybak - Ukraine (N° 26996/03), 29 Novembre 2005 [Section II]
Cherginets - Ukraine (N° 37296/03), 29 Novembre 2005 [Section II]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

Sisojeva et autres - Lettonie (N° 60654/00)

Arrêt 16.6.2005 [Ancienne Section I]

Hermi - Italie (N° 18114/02)

Arrêt 28.6.2005 [Section IV]

Üner - Pays-Bas (N° 46410/99)

Arrêt 5.7.2005 [Ancienne Second II]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 77) :

Tas et autres - Turquie (N° 46085/99)

Karapinar - Turquie (N° 49394/99)

Arrêts 2.8.2005 [Section I]

Ozdemir - Turquie (N° 61441/00)

Kolu - Turquie (N° 35811/97)

Onder et Zevdan - Turquie (N° 53918/00)

Arrêts 2.8.2005 [Section IV]

Dattel - Luxembourg (N° 13130/02)

Agatianos - Grèce (N° 16945/02)

Loumidis - Grèce (N° 19731/02)

Ioannidis - Grèce (N° 5072/03)

Vozinos - Grèce (N° 5076/03)

Gavalas - Grèce (N° 5077/03)

Spyropoulos - Grèce (N° 5081/03)

Tsaras - Grèce (N° 5085/03)

Koutrouba - Grèce (N° 27302/03)

Arrêts 4.8.2005 [Section I]

Stoianova et Nedelcu – Roumanie (N° 77517/01 et/and N° 77722/01)

Zeciri - Italie (N° 55764/00)

Arrêts 4.8.2005 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 30 novembre 2005, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Turczanik c. Pologne (38064/97) - Section II, arrêt du 5 juillet 2005
Podbielski et PPU Polpure c. Pologne (39199/98) - Section IV, arrêt du 26 juillet 2005
Moldovan et autres c. Roumanie (41138/98 and 64320/01) - Ancienne Section II, arrêt du 12 juillet 2005
Quattara c. France (57470/00) - Section II, arrêt du 2 août 2005
Agrotehservis c. Ukraine (62608/00) - Section II, arrêt du 5 juillet 2005
Jedamski et Jedamska c. Pologne (73547/01) - Section IV, arrêt du 26 juillet 2005
Baumann c. Autriche (76809/01) - Ancienne Section I, arrêt du 9 juin 2005
Fadil Yilmaz c. Turquie c. Turquie (28171/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mustafa et Mehmet Toprak c. Turquie (28176/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mustafa Toprak c. Turquie (N° 1) (28177/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mustafa Toprak c. Turquie (N° 2) (28178/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mehmet Yiğit c. Turquie (N° 2) (28182/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Hüseyin Yiğit c. Turquie (28183/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Sevit Ahmet Özdemir et autres c. Turquie (28192/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mehmet Yiğit c. Turquie (N° 3) (28184/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mehmet Yiğit c. Turquie (N° 4) (28185/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Salih Yiğit c. Turquie (N° 1) (28186/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Salih Yiğit c. Turquie N° 2) (28187/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Mehmet Yiğit c. Turquie (N° 5) (28188/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Kendirci c. Turquie (28190/02) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Athanasiadis et Autres c. Grèce (34339/02) - Section I, arrêt du 28 avril 2005
Faber c. République tchèque (35883/02) - Section II, arrêt du 17 mai 2005
Zolotas c. Grèce (38240/02) - Section I, arrêt du 2 juin 2005
Balliu c. Albanie (74727/01) - Section III, arrêt du 16 juin 2005
Menet c. France (39553/02) - Section II, arrêt du 14 juin 2005
Trubnikov c. Russie (49790/99) - Section II, arrêt du 5 juillet 2005
Rosenzweig and Bonded Warehouses Ltd c. Pologne (51728/99) - Section III, arrêt du 28 juillet 2005
Fadeyeva c. Russie (55723/00) - Ancienne Section I, arrêt du 9 juin 2005
Străin c. Roumanie (57001/00) - Section III, arrêt du 21 juillet 2005
Frizen c. Russie (58254/00) - Section I, arrêt du 24 mars 2005
Capone c. Italie (62592/00) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
La Rosa et Alba c. Italie (N° 6) (63240/00) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Donati c. Italie (63242/00) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Carletta c. Italie (63861/00) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Colacrai c. Italie (63868/00) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Tanis et autres c. Turquie (65899/01) - Section IV, arrêt du 2 août 2005
Solodyuk c. Russie (67099/01) - Section IV, arrêt du 12 juillet 2005
Fuklev c. Ukraine (71186/01) - Section II, arrêt du 7 juin 2005
Mežnarić c. Croatie (71615/01) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Nastou c. Grèce (N° 2) (16163/02) - Section I, arrêt du 15 juillet 2005
Bove c. Italie (30595/02) - Section III, arrêt du 30 juin 2005
N. c. Finlande (38885/02) - Ancienne Section IV, arrêt du 26 juillet 2005
Picaro c. Italie (42644/02) - Section III, arrêt du 9 juin 2005
Chernyayev c. Ukraine (15366/03) - Section II, arrêt du 26 juillet 2005
Baklanov c. Russie (68443/01) - Ancienne Section I, arrêt du 9 juin 2005

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Novembre	2005
Grande Chambre	1	11(14)
Section I	33(35)	272(279)
Section II	75(81)	330(342)
Section III	16	157(165)
Section IV	36(37)	178(227)
anciennes Sections	9	29(31)
Total	170(179)	977(1058)

Arrêts rendus en novembre 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	31(33)	1	0	1	33(35)
Section II	74(80)	0	1	0	75(81)
Section III	13	2	0	1	16
Section IV	34(35)	1	1	0	36(37)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	6	0	3	0	9
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	159(168)	4	5	2	170(179)

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	10(13)	0	0	1	11(14)
ancienne Section I	5	0	0	1	6
ancienne Section II	7(8)	1(2)	0	0	8(10)
ancienne Section III	11	0	3	1	15
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	264(271)	5	2	1	272(279)
Section II	312(323)	12(13)	5	1	330(342)
Section III	141(149)	9	4	3	157(165)
Section IV	170(219)	4	3	1	178(227)
Total	920(999)	31(33)	17	9	977(1058)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Novembre	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		33	266(271)
Section II		82(87)	311(324)
Section III*		17(18)	182(189)
Section IV		27	149(154)
Total		159(165)	908(938)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	2(4)
Section I	- /Chambre	12	66(67)
	- Comité	797	6103
Section II	- Chambre	18	96(97)
	- Comité	679	5633
Section III*	- Chambre	14	144
	- Comité	520	4979
Section IV	- Chambre	20	146(149)
	- Comité	892	7445
Total		2952	24615(24621)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	8	59
	- Comité	10	57
Section II	- Chambre	48	121
	- Comité	18	105
Section III*	- Chambre	5	42(62)
	- Comité	8	113
Section IV	- Chambre	1	51(52)
	- Comité	10	110
Total		108	658(679)
Nombre total de décisions¹		3219	26181(26238)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Octobre	2005
Section I	58	575
Section II	80	915
Section III	87	519
Section IV	109	500
Nombre total de requêtes communiquées¹	334	2509

1. y compris les décisions prises par l'ancienne formation

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux